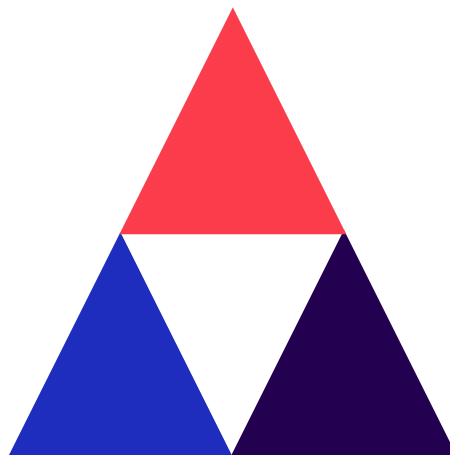




► **Compte rendu des travaux**

Rapport pour la Réunion d'experts sur l'application des principes et droits fondamentaux au travail et sur la violence et le harcèlement dans le monde du sport (Genève, 2-6 mars 2026)



	Page
I. Introduction	5
II. Discussion générale.....	7
Déclarations générales – Organisations ayant qualité d’observateur	9
Autres organisations invitées par le Bureau à prendre la parole.....	11
III. Examen et adoption du projet de directives de l’OIT pour la promotion des principes et droits fondamentaux au travail et la prévention et l’élimination de la violence et du harcèlement à l’égard des athlètes professionnels	12
1. Introduction	12
2. Champ d’application	12
3. Public visé	14
4. Principes généraux	15
5. Garantir la liberté d’association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective.....	26
6. Élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire	29
7. Abolition du travail des enfants	31
8. Promouvoir l’égalité et la non-discrimination.....	36
9. Un milieu de travail sûr et salubre.....	45
10. Prévention et élimination de la violence et du harcèlement à l’égard des athlètes professionnels	50
11. Suivi des directives	51
Adoption des directives	51
Clôture de la réunion	52

► I. Introduction

1. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 352^e session (octobre-novembre 2024)¹, une réunion d'experts s'est tenue à Genève, du 2 au 6 mars 2026, en vue d'élaborer et d'adopter des directives sur l'application des principes et droits fondamentaux au travail dans le secteur du sport professionnel, ainsi que sur la violence et le harcèlement dans le monde du sport.
2. Le bureau de la réunion était composé comme suit:

Présidence: M^{me} l'Ambassadrice Nikola Gillhoff (membre gouvernementale, Allemagne)
Vice-présidence: M^{me} Murna Joy Loma (membre gouvernementale, Nigéria)
M^{me} Inmaculada Benito (membre employeuse, Espagne)
M. Brendan Schwab (membre travailleur, Australie)
3. La réunion a rassemblé 7 experts gouvernementaux, 8 experts et 3 conseillers techniques désignés par le groupe des employeurs et 8 experts et 6 conseillers techniques désignés par le groupe des travailleurs du Conseil d'administration, ainsi que 53 observateurs gouvernementaux; 23 participants représentant 8 organisations internationales gouvernementales et organisations internationales non gouvernementales ont également assisté à la réunion en qualité d'observateurs.
4. La présidente souhaite la bienvenue aux participants et souligne l'importance du monde du sport, sa grande visibilité et son influence bien au-delà des stades et des enceintes sportives. Le respect des principes et droits fondamentaux au travail dans ce secteur peut, dès lors, influencer la manière dont la société conçoit les notions d'équité, de respect et d'égalité. Le sport revêt une dimension sociale et culturelle majeure. Il répond au besoin humain de loisirs, de jeu et de bien-être par la pratique d'une activité physique. Le sport est un domaine hautement compétitif, régi par les principes de l'équité sportive, des règles du jeu et du respect mutuel. À ce titre, il constitue une métaphore de la justice sociale, laquelle devrait également s'appliquer à celles et ceux qui travaillent dans ce secteur. Le projet de directives contribuerait non seulement à améliorer les conditions des athlètes, mais aussi à promouvoir des valeurs telles que l'esprit sportif, l'égalité des chances et le respect de la dignité humaine, tout en influençant la manière dont le monde du sport est organisé et gouverné. L'oratrice souligne que son pays possède une longue et brillante tradition sportive, marquée par des résultats remarquables tant dans les sports collectifs que dans les disciplines individuelles. Son pays promeut également les droits humains ainsi que le respect des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre des manifestations sportives qu'il accueille. Comme l'a montré l'évolution du programme des derniers Jeux olympiques, le sport organisé devient plus diversifié et inclusif. Il est donc d'autant plus important de suivre cette évolution. L'oratrice exprime l'espoir que, grâce au dialogue social, des directives puissent être adoptées afin d'inspirer les mandants de l'Organisation internationale du Travail (OIT) à mettre en œuvre des politiques et à prendre des mesures propres à garantir le respect des principes et droits fondamentaux au travail pour les athlètes professionnels.
5. Le secrétaire général de la réunion fait observer que l'OIT a adopté un certain nombre de normes visant à promouvoir le sport et l'accès des travailleurs aux installations sportives. L'Organisation a également contribué à lutter contre le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement des vêtements et équipements de sport et a promu le sport comme moyen de favoriser le

¹ GB.352/POL/2.

développement des compétences. L'OIT a également œuvré en faveur des droits des travailleurs et la durabilité dans le cadre de grandes manifestations sportives, notamment les championnats de football ainsi que les Jeux olympiques et paralympiques. En 2020, l'Organisation a convoqué le tout premier Forum de dialogue mondial sur le travail décent dans le monde du sport afin d'aborder la question du travail décent pour les athlètes professionnels. Elle a également soutenu le Global Labour Agreement (GLA) dans le football, qui a permis d'établir un nouveau cadre international de négociation, et publié des notes d'orientation sur le secteur du sport, les athlètes professionnels et les principes et droits fondamentaux au travail. L'Organisation a en outre soutenu une campagne de lutte contre les faux agents de recrutement dans le football. L'un des points de consensus dégagés lors du Forum de dialogue mondial de 2020 sur le travail décent dans le monde du sport était que «[t]ous les travailleurs, y compris les athlètes, doivent au minimum être protégés par les principes et droits fondamentaux au travail, quelle que soit la nature de leur relation de travail». Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 352^e session (octobre-novembre 2024), la présente réunion permettra de poursuivre l'examen de ce point de consensus dans le cadre des directives proposées. Le sujet est complexe et couvre une grande diversité de disciplines sportives et de situations de travail. Ces difficultés pourraient toutefois être surmontées grâce à un dialogue social solide, offrant une excellente occasion d'élaborer des orientations pratiques afin de garantir que les athlètes bénéficient des principes et droits fondamentaux au travail.

6. Le secrétaire exécutif de la réunion présente le projet de directives, qui s'appuie sur les normes de l'OIT, en particulier les dix conventions fondamentales liées aux principes et droits fondamentaux au travail. Celui-ci se fonde également sur d'autres documents de l'OIT adoptés par la Conférence internationale du Travail et le Conseil d'administration, notamment les points de consensus du Forum de dialogue mondial tripartite sur le travail décent dans le monde du sport de 2020 (Forum de dialogue mondial de 2020). Ce projet tient aussi compte de l'existence d'un nombre croissant de textes internationaux relatifs aux droits humains et aux droits au travail des athlètes. Le sujet est relativement nouveau pour l'Organisation: le sport est un secteur à la fois singulier et diversifié, doté de son propre cadre juridique et soumis à une réglementation nationale et internationale de plus en plus dense. Les directives, qui visent à orienter l'action et ne sont pas juridiquement contraignantes, s'appliqueraient aux athlètes professionnels tels que définis aux seules fins des présentes directives, étant entendu qu'il n'existe actuellement aucune définition internationale de l'«athlète professionnel». Leur champ d'application vise à concilier deux points de consensus importants issus du Forum de dialogue mondial de 2020, à savoir que «[t]ous les travailleurs, y compris les athlètes, doivent au minimum être protégés par les principes et droits fondamentaux au travail, quelle que soit la nature de leur relation de travail» et que «[l]es conditions de travail des athlètes varient d'une région et d'une discipline sportive à l'autre, selon qu'ils pratiquent un sport individuel ou collectif, et en fonction d'une grande diversité de catégories. Les politiques visant à traiter la question du travail décent dans le sport doivent s'appuyer sur une approche innovante pour refléter la diversité du sport. Il n'existe pas d'approche universelle dans ce domaine». Les directives sont destinées aux mandants tripartites de l'OIT, mais d'autres groupes peuvent également s'en inspirer et s'y référer. Les principes généraux énoncés dans le présent document portent sur des éléments de contexte ayant une incidence sur les droits des travailleurs. Ils mettent l'accent sur l'intégrité du sport et l'accès à des voies de recours, lesquels définissent le cadre d'exercice des principes et droits fondamentaux au travail. Les sections suivantes décrivent les domaines dans lesquels les cinq principes et droits fondamentaux au travail sont pertinents au regard des conditions spécifiques des athlètes, ainsi qu'au regard de la convention (n° 190) et de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019.

► II. Discussion générale

7. La vice-présidente employeuse indique qu'elle se réjouit à l'idée de discussions équilibrées et constructives, menées dans un esprit sportif. Elle rappelle que la réunion a pour mandat clair d'examiner les questions relatives au travail en lien avec les principes et droits fondamentaux au travail, ainsi qu'avec les normes visant à prévenir la violence et le harcèlement dans un secteur économique de premier plan et moteur de la croissance. Elle exprime toutefois sa préoccupation quant au fait que le projet de document ne soit pas cohérent avec le mandat de la réunion et ne reflète pas adéquatement la diversité du secteur, estimant que le texte adopte une approche négative, outrepassse le mandat défini par le Conseil d'administration, intègre des concepts qui ne s'inscrivent pas dans la terminologie tripartite convenue et traite de questions de gouvernance plus larges qui ne relèvent pas de la compétence de l'Organisation. Il n'appartient pas à l'OIT de réglementer le sport dans son ensemble ni de refondre les structures de gouvernance; son rôle se limite aux questions relatives au travail – les principes et droits fondamentaux au travail et les normes relatives à la violence et au harcèlement – dans un cadre tripartite. Ce mandat clair est gage de légitimité et de crédibilité. Le groupe des employeurs, réaffirmant son attachement à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022, reconnaît l'importance de lieux de travail sûrs et respectueux, notamment dans le cadre de la convention n° 190, dès lors qu'elle est ratifiée et mise en œuvre selon le champ d'application convenu. Le secteur du sport, complexe et diversifié, englobe un large éventail de disciplines, de niveaux de compétition et de relations de travail, et ne saurait être réduit à un modèle d'emploi unique. Nombre d'athlètes exercent leur activité selon des modalités particulières, régies par des cadres juridiques distincts qui dépassent la compétence de l'OIT. Le secteur du sport comprend également des fédérations, des ligues, des sponsors, des organisateurs d'événements, des diffuseurs et des autorités publiques; nombre d'entre eux exercent des fonctions de régulation ou commerciales plutôt que des fonctions d'«employeurs», et relèvent de cadres juridiques distincts, dont les dispositions ne sauraient être assimilées aux obligations découlant du droit du travail. Selon l'oratrice, le projet de texte risque de brouiller ces distinctions en attribuant des responsabilités à l'ensemble de l'écosystème sportif, y compris dans des domaines qui dépassent le mandat de l'OIT ou les compétences des mandants représentés à la réunion. Sans une articulation claire des responsabilités et des mandats institutionnels, il n'est pas possible de garantir la mise en œuvre efficace et crédible des directives.
8. Le vice-président travailleur indique que le monde du sport peut montrer l'exemple en promouvant la justice, l'équité et la dignité au travail. L'activité des athlètes revêt une dimension mondiale, est souvent de courte durée et précaire, exige un haut niveau de compétences et bénéficie d'une forte visibilité. Si les discussions sur l'application des normes internationales du travail aux athlètes ont véritablement débuté lors du Forum de dialogue mondial de 2020 sur le travail décent dans le monde du sport, les athlètes étaient déjà reconnus comme des travailleurs dans certaines législations nationales dès 1908. Ils ont, de longue date, revendiqué la reconnaissance de leur statut de travailleurs, de leurs droits syndicaux, de leur droit de travailler sans être soumis à des restrictions abusives ni au travail forcé, ainsi que de leur droit d'exercer une activité conforme aux droits humains internationalement reconnus. Lorsque ces questions ont été abordées dans le cadre du dialogue social et de la négociation collective, les résultats ont été positifs, sur le plan tant économique que social. L'orateur souligne que la reconnaissance de la liberté syndicale et de la négociation collective permet aux travailleurs de bénéficier de la richesse qu'ils contribuent à créer. Tout en reconnaissant la diversité du secteur, le groupe des travailleurs insiste sur le fait que l'action syndicale, notamment l'introduction de la négociation collective, a transformé les conditions de travail des athlètes dans un certain nombre de

disciplines sportives, dont le football professionnel. L'orateur attire l'attention sur l'arrêt Bosman de 1995 et sur la négociation collective aux niveaux européen et international, ainsi que sur la création du Centre pour le sport et les droits de l'homme, fruit d'une coopération associant l'OIT, la Confédération syndicale internationale, la World Players Association et l'Organisation internationale des employeurs. Cette dernière initiative traduit un large consensus selon lequel les droits humains internationalement reconnus s'appliquent au sport et selon lequel celui-ci a un rôle à jouer en donnant l'exemple au-delà de son propre secteur. Le travail des associations de joueurs et des organisations syndicales devient de plus en plus structuré et porte sur des questions économiques ainsi que sur des problématiques humaines complexes, notamment la brièveté des carrières, l'éducation, l'intégrité, la sécurité et la santé au travail, et la transition professionnelle. La négociation collective dans le sport traite de questions tant économiques que sociales et accompagne les athlètes tout au long de leur carrière et après celle-ci. En ce qui concerne le projet de directives, le groupe des travailleurs appelle à l'application des principes et droits fondamentaux au travail aux athlètes et souhaite s'engager de manière constructive dans les discussions relatives à la convention n° 190. Il évoque les risques liés aux déséquilibres de pouvoir, soulignant que la passion et l'engagement des athlètes peuvent créer des environnements propices aux abus. Le monde du sport a parfois tardé à appliquer les normes essentielles, notamment en matière d'égalité de genre. Saluant les efforts déployés par les syndicats d'athlètes et les militants à cet égard, il souligne que la négociation collective a contribué à améliorer la rémunération des athlètes et la reconnaissance de leur statut. Le respect du travail décent et d'une rémunération équitable favorise l'exercice des droits et stimule la croissance économique du secteur. Il insiste sur la nécessité de s'appuyer sur les points de consensus issus du Forum de dialogue mondial de 2020 et sur les initiatives ultérieures, notamment les principes «Sporting Chance» du Centre pour le sport et les droits de l'homme, et de reconnaître que les droits humains internationalement reconnus ainsi que les principes et droits fondamentaux au travail s'appliquent aux athlètes. Se félicitant du projet de directives, l'orateur indique que le groupe des travailleurs est disposé à collaborer avec les gouvernements et les employeurs afin de garantir l'adoption d'orientations claires aux niveaux international, régional et national, en vue d'améliorer le monde du sport.

9. La vice-présidente gouvernementale indique que son groupe, composé d'experts disposant d'une expérience dans les domaines du travail et du sport et originaires de pays aux traditions sportives diverses, est déterminé à contribuer à l'examen et à l'adoption des directives proposées. La tenue de cette réunion souligne l'importance de la dimension sectorielle des travaux de l'OIT ainsi que l'intérêt particulier que revêt le secteur du sport. L'oratrice espère que les résultats de cette réunion contribueront à faire progresser le travail décent dans le sport, conformément au mandat de l'OIT. Les principales préoccupations portent notamment sur les obstacles qui entravent l'exercice, par les athlètes, des principes et droits fondamentaux au travail, ainsi que sur leur exposition à la violence et au harcèlement. Les activités professionnelles dans le sport sont variées et couvrent différents niveaux de compétition ainsi qu'un large éventail de formes d'emploi, dans des contextes tant formels qu'informels, et peuvent exposer les personnes concernées à des risques liés à leurs activités sportives. Le projet de directives proposé devrait tenir compte de cette diversité, notamment des formes émergentes de relations de travail qui ne sont pas explicitement abordées dans le texte. Le projet de document offre une base utile pour les discussions sur l'application des principes et droits fondamentaux au travail dans le sport et sur l'élaboration d'orientations internationales visant à protéger les athlètes. Des discussions constructives et un dialogue social solide permettraient de dégager des solutions innovantes et consensuelles au bénéfice de toutes les parties prenantes du monde du sport.

10. L'experte gouvernementale de la Slovénie se félicite du projet de directives et soutient fermement la promotion des principes et droits fondamentaux au travail en faveur des athlètes professionnels. Elle souligne que la violence et le harcèlement, y compris la violence fondée sur le genre, constituent des violations des droits humains et sont incompatibles avec le travail décent. Cette question est particulièrement pertinente compte tenu de la nature du secteur du sport et de la participation de nombreux jeunes, y compris des enfants, à des activités sportives. Les athlètes sont des travailleurs; leur dignité humaine et leurs droits au travail doivent être protégés. Le sport n'est pas un simple secteur économique; il remplit également d'importantes fonctions d'intérêt public, notamment en matière de promotion de la santé, d'inclusion sociale, d'éducation, de cohésion communautaire et d'épanouissement des jeunes. Les politiques du travail dans le sport devraient viser à préserver ces fonctions. Le projet de directives doit prendre en compte la nature spécifique du secteur du sport et de ses modèles d'organisation, en articulant le sport professionnel et le sport amateur, les mécanismes de solidarité et les principes de compétitions ouvertes fondées sur le mérite sportif. L'autonomie de ce secteur doit être entendue comme fonctionnelle et conditionnelle, et non comme absolue. Le respect des droits au travail et l'autonomie du sport ne sont pas contradictoires, ils peuvent se renforcer mutuellement.

Déclarations générales – Organisations ayant qualité d'observateur

11. Une observatrice du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme déclare que le projet de directives fait à juste titre référence aux droits humains, notamment à la liberté d'association et d'expression, à l'abolition du travail des enfants et à des conditions de travail sûres et salubres, consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits humains, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant. Parmi les autres instruments internationaux pertinents figurent la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui précisent à la fois les obligations des États et les responsabilités des entreprises. L'oratrice souligne l'importance de recueillir des données ventilées par race, couleur, ascendance, origine nationale ou ethnique, sexe, genre, handicap et autres caractéristiques pertinentes, afin de mettre en évidence les disparités, de concevoir des politiques ciblées et d'en évaluer l'efficacité pour garantir une protection effective. Elle insiste sur le fait que le racisme et les autres formes de discrimination constituent des préoccupations prioritaires dans le sport. Elle rappelle le récent rapport du Haut-Commissaire concluant que le racisme dans le sport est systémique et structurel et qu'il nécessite une action coordonnée de la part de multiples parties prenantes. La résolution A/HRC/RES/60/24 du Conseil des droits de l'homme sur un univers sportif exempt de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, adoptée par consensus, traduit la reconnaissance internationale de l'urgence de s'attaquer à ce problème.
12. Une observatrice du Comité international Olympique (CIO) attire l'attention sur l'importance de la dignité et des droits fondamentaux des athlètes, compte tenu de leur rôle central dans le sport et de la nécessité de leur garantir respect, protection et un environnement de travail sûr. Elle rappelle que ces principes sont consacrés dans la Charte olympique, le Code d'éthique du CIO et le Cadre stratégique du CIO sur les droits humains. Elle indique que les directives devraient s'appliquer lorsqu'il existe une véritable relation de travail. La grande majorité des athlètes de haut niveau exercent leur activité selon des modalités diverses, notamment en tant qu'étudiants, travailleurs indépendants, bénéficiaires de bourses ou participants à des compétitions régies par

des règlements sportifs, plutôt que dans le cadre de contrats de travail. Elle recommande de définir l'«athlète professionnel» comme un athlète lié à une organisation par une relation contractuelle pour une période convenue, soumis au contrôle de celle-ci et percevant un revenu régulier et prévisible. En termes simples, l'athlète professionnel est une personne qui dispose d'un contrat de travail formel avec une entité en qualité d'athlète. Elle souligne que le secteur du sport présente des caractéristiques structurelles spécifiques, préservées grâce à une autonomie responsable, et qu'il remplit d'importantes fonctions d'intérêt public. Cette autonomie ne constitue pas un rempart contre l'obligation de rendre des comptes, mais permet au contraire de garantir la cohérence des règles, l'équité sportive et l'intégrité. L'oratrice note que certains aspects liés à l'intégrité du sport, notamment la lutte contre le dopage et la prévention de la corruption, sont régis par des conventions internationales qui ne relèvent pas du mandat de l'OIT. Enfin, elle encourage la reconnaissance des diverses formes de dialogue social dans le sport, soulignant que, dans le sport de haut niveau, des mécanismes tels que les commissions d'athlètes offrent des moyens structurés et efficaces de participation et de représentation des athlètes.

13. Une observatrice d'UNI Global Union fait observer que les athlètes, bien que souvent admirés, illustrent de manière particulièrement frappante les difficultés auxquelles sont confrontés les travailleurs, notamment les violations de la liberté syndicale et au droit de négociation collective, des conditions de travail dangereuses, la violence, les abus et la discrimination. Depuis 2020 – année de la tenue du Forum de dialogue mondial –, les lacunes réglementaires et les déficits de travail décent se sont accentués avec l'expansion rapide du secteur. Le projet de directives proposé pourrait servir d'instrument pratique pour soutenir le dialogue social et assurer une protection accrue dans l'ensemble du secteur du sport.
14. Un observateur de la World Players Association souligne le remarquable consensus tripartite qui s'est dégagé jusqu'à présent et indique que l'adoption de ce projet de directives novateur marquera une étape importante. S'appuyant sur son expérience d'ancien joueur de basket-ball, ayant été classé tantôt comme amateur tantôt comme professionnel à différents moments de sa carrière, il recommande de dépasser la logique circulaire qui refusait aux athlètes une rémunération et des droits au motif qu'ils étaient qualifiés d'«amateurs». Les règles applicables au travail dans le secteur du sport doivent respecter l'état de droit; l'application des normes internationales du travail aux athlètes qui fournissent des services ayant une valeur économique importante s'inscrit pleinement dans les valeurs du sport international. Trop d'efforts sont consacrés à la recherche de dérogations plutôt qu'au respect des normes internationalement reconnues. Les commissions d'athlètes – qui constituent des structures internes de gestion – ne sauraient remplacer les syndicats indépendants de joueurs. Là où des conventions collectives existent, le sport prospère, la sécurité juridique est renforcée et les déséquilibres de pouvoir sont réduits.
15. Une observatrice du Centre pour le sport et les droits de l'homme fait part de son expérience personnelle en tant que membre de l'équipe nationale féminine de football des États-Unis d'Amérique de 1989 à 1996. Elle décrit toute une série de difficultés, notamment le contrôle exercé par les fédérations sur le corps des athlètes, l'insuffisance de la couverture d'assurance maladie, l'absence de protection de la maternité et les écarts de primes par rapport aux équipes masculines. Lorsque des cadres de l'équipe ont refusé de jouer tant que ces problèmes ne seraient pas réglés, elles ont fait l'objet de représailles et leurs relations avec la fédération nationale se sont détériorées, ce qui a finalement conduit, plusieurs décennies plus tard, à une action en justice pour obtenir l'égalité salariale, suivie d'un accord transactionnel. Ce dénouement n'a été rendu possible qu'après l'élection de la première femme présidente de la fédération, qui a engagé d'importantes réformes. Elle relate également son expérience en tant que directrice des opérations d'une ligue professionnelle de football féminin, où l'absence de syndicat de joueuses

exposait la ligue à des risques en matière de droit de la concurrence et à des pressions visant à abaisser les normes de sécurité, au détriment de la sécurité des joueuses. La ligue a finalement cessé ses activités en 2012; des changements significatifs ne sont intervenus qu'à la suite de graves incidents ayant porté atteinte à la santé et à la sécurité des joueuses, et non par le dialogue. Il ressort de cette expérience que le dialogue social, fondé sur des normes communes, doit s'instaurer en amont de toute atteinte et ne doit jamais être tenu pour acquis. Sous l'impulsion d'une nouvelle direction engagée en faveur des droits humains et des droits des travailleurs, la ligue est devenue un employeur de choix. L'oratrice souligne l'importance des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en tant que cadre de référence dans le secteur. Le projet de directives offre l'occasion de tirer parti des progrès accomplis, en précisant les obligations des États et les responsabilités des organisations sportives, tout en réaffirmant l'importance de l'accès à des voies de recours et en tenant compte de l'expérience vécue par les athlètes.

16. Une observatrice de la Sport & Rights Alliance indique que le projet de directives revêt une importance toute particulière pour elle, car il fait écho à son expérience personnelle en tant qu'athlète victime de graves violences sexuelles et ayant été privée de protection. Elle met en avant l'importance de placer les athlètes, leurs besoins et leur expertise au cœur de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques. De nombreux problèmes observés dans le sport reflètent des enjeux de société plus larges, parfois exacerbés par la nature même du sport de compétition, et appellent des approches spécifiques et adaptées. Pour garantir leur efficacité, les directives doivent tenir compte de leurs effets sur les parties prenantes concernées, en particulier les athlètes eux-mêmes. S'appuyant sur des recherches indiquant qu'un athlète sur trois a subi une forme de violence interpersonnelle dans le cadre de sa pratique sportive, elle souligne l'urgence de mettre en œuvre des approches coordonnées associant les organismes des Nations Unies, les groupes de défense des droits, les athlètes concernés, les syndicats d'athlètes, les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes, notamment par une coopération renforcée dans le cadre d'initiatives en faveur d'un environnement sportif sûr. Elle félicite l'OIT pour avoir introduit une approche axée sur le travail dans le sport et pour sa contribution aux travaux de l'UNESCO sur l'élaboration de normes politiques mondiales pour un sport et une éducation physique inclusifs, équitables et sûrs.

Autres organisations invitées par le Bureau à prendre la parole

17. Un observateur de l'Association des fédérations internationales des sports olympiques d'été (ASOIF) indique que, si les Jeux olympiques mettent en valeur l'excellence sportive, ils n'offrent qu'un bref aperçu du travail des athlètes. Une fois les Jeux olympiques terminés, un nouveau cycle de préparation de quatre ans commence, qui varie considérablement d'une discipline à l'autre. Alors que certains athlètes, comme les joueurs de volley-ball en salle, sont salariés de clubs dans le cadre de contrats de travail, la plupart évoluent en dehors des relations de travail traditionnelles, gèrent eux-mêmes leur emploi du temps et obtiennent des financements de divers acteurs. Par exemple, les joueurs de beach-volley exercent généralement leur activité en tant que travailleurs indépendants, tandis que les athlètes des sports individuels comme l'athlétisme ou les sports aquatiques relèvent de modèles encore différents. Cette grande diversité rend le secteur du sport peu propice à une approche unique. Son organisation soutient et respecte pleinement les droits fondamentaux dans le sport, à travers la Charte olympique et les réglementations connexes. Il souligne la nécessité d'une gouvernance responsable, tout en respectant le rôle des instances dirigeantes internationales du sport. Exprimant sa préoccupation quant au fait que la définition de l'athlète professionnel figurant dans le projet de directives ne reflète ni la diversité des réalités selon les disciplines sportives, ni les rôles respectifs et distincts

des instances dirigeantes et des employeurs, il estime que les directives devraient se concentrer sur les relations entre employeurs et travailleurs salariés. Son organisation défend pleinement la protection de tous les athlètes – en sa qualité d’instance dirigeante et non d’employeur – grâce à son vaste processus de consultation des parties prenantes, adapté aux réalités de chaque discipline sportive.

► III. Examen et adoption du projet de directives de l’OIT pour la promotion des principes et droits fondamentaux au travail et la prévention et l’élimination de la violence et du harcèlement à l’égard des athlètes professionnels

1. Introduction

Projet de paragraphes 1 à 4

18. Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés tels que proposés.

2. Champ d’application

Projet de paragraphe 5

19. La vice-présidente gouvernementale propose d’ajouter une référence aux jeunes athlètes, aux athlètes femmes et aux athlètes en situation de handicap, afin d’attirer l’attention sur les groupes vulnérables susceptibles de faire l’objet d’un traitement discriminatoire.
20. La vice-présidente employeuse indique que, bien qu’elle souscrive à l’objectif poursuivi par cet amendement, celui-ci dépasse le champ d’application des directives. Elle ajoute que le contenu proposé pourrait éventuellement être intégré ailleurs dans le texte.
21. Le paragraphe 5 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 6

22. Le paragraphe 6 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 7

23. Le vice-président travailleur propose la définition suivante du terme «athlète»: «aux fins des présentes directives, un athlète professionnel est un athlète qui a la qualité de travailleur». En termes très simples, les directives s’appliqueraient aux travailleurs qui sont des athlètes.
24. La vice-présidente employeuse tient à souligner qu’il n’existe «actuellement aucune définition universelle de l’“athlète professionnel”» et propose que le reste du paragraphe soit libellé comme suit: «Aux fins des présentes directives, est considéré comme un athlète professionnel tout travailleur engagé dans une relation de travail, qui perçoit une rémunération pour sa participation à des compétitions sportives et dont les activités sont régies directement par un employeur. Cette description générale peut inclure, conformément à la législation et à la pratique nationales, les athlètes qui participent à des compétitions en tant que membres d’une équipe ainsi que ceux qui y participent à titre individuel en recevant une rémunération, mais exclut les athlètes qui concourent dans le cadre d’accords commerciaux ou en tant que travailleurs indépendants.»

25. Le vice-président travailleur exprime sa déception face à la proposition visant à restreindre la définition du «travailleur» et invite les participants à la réunion à examiner l'objet général du paragraphe. L'amendement proposé par son groupe se fonde sur les normes et la jurisprudence de l'OIT relatives aux droits des travailleurs: un athlète professionnel est un athlète qui a la qualité de travailleur. La question de savoir si une personne est un «travailleur» sera déterminée lors de l'application des directives. Les points de consensus issus du Forum de dialogue mondial de 2020 font ressortir que «[t]ous les travailleurs, y compris les athlètes, doivent au minimum être protégés par les principes et droits fondamentaux au travail, quelle que soit la nature de leur relation de travail». Logiquement, les directives ne s'appliquent qu'aux athlètes qui ont la qualité de travailleurs, étant entendu que ce n'est pas le cas de tous. Il met en garde contre une restriction du champ d'application du texte et encourage le groupe des employeurs à respecter le consensus dégagé en 2020.
26. La vice-présidente employeuse déclare que la portée du consensus de 2020 était plus large et s'étendait au sport en général. Son groupe maintient que les «athlètes professionnels» doivent percevoir une rémunération pour leurs activités sportives.
27. La vice-présidente gouvernementale convient qu'un consensus a été dégagé sur cette question en 2020.
28. L'expert gouvernemental du Chili indique que, dans de nombreux cas, les manifestations sportives ne sont pas directement organisées par des employeurs, de sorte que les athlètes ne sont pas liés par une relation de travail.
29. Le vice-président travailleur estime que, selon la définition proposée par le groupe des employeurs, certains groupes d'athlètes ne seraient pas reconnus comme des travailleurs, ce qui les priverait du droit d'organisation et de négociation collective ou de faire valoir leurs droits face à des situations d'injustice. La définition proposée par son groupe vise à s'inscrire dans le prolongement du consensus de 2020.
30. La vice-présidente employeuse insiste sur le fait que son groupe n'entend pas priver les travailleurs de leurs droits. Le mandat de la réunion porte sur les relations de travail et ne s'étend pas à la gouvernance du sport. Les structures de gouvernance dans le secteur du sport varient considérablement d'un pays à l'autre et d'une discipline à l'autre.
31. La vice-présidente gouvernementale considère que les amendements proposés par le groupe des employeurs, notamment la suppression de la référence aux «contextes formels et informels», risquent d'éloigner les directives de leur objectif et de reléguer les droits des travailleurs au second plan. Elle suggère d'inclure des références aux «athlètes de haut niveau» et aux «groupes consultatifs», ainsi que d'ajouter les termes «et en tenant compte du contexte national». Ces amendements visent à élargir le champ d'application du paragraphe, à assurer la cohérence avec les priorités et objectifs nationaux et à promouvoir la bonne gouvernance.
32. La vice-présidente employeuse se dit favorable à l'inclusion d'une référence aux contextes nationaux et souligne la nécessité de tenir compte de la législation et de la pratique nationales. Son groupe entend respecter et refléter la réalité des systèmes sportifs aux niveaux national et international, ainsi que garantir l'applicabilité des directives, celles-ci devant être en phase avec la législation et la pratique nationales. L'objectif est d'assurer la sécurité juridique.
33. D'autres amendements sont proposés par le groupe des travailleurs, concernant le statut des athlètes, et par le groupe des employeurs, afin de souligner l'existence de relations de travail complexes et diverses dans le monde du sport, ainsi que la nécessité de distinguer les relations commerciales des relations de travail.

34. L'experte gouvernementale de la Slovénie met en garde contre une restriction du champ d'application des directives, qui ont vocation à fournir des orientations générales, et fait observer que les droits fondamentaux à l'examen s'appliquent à tous les travailleurs, et non pas uniquement à ceux qui sont engagés dans une relation de travail.
35. La vice-présidente employeuse rappelle que le dialogue tripartite repose sur le respect des différents points de vue. Les propositions de son groupe visent à refléter la réalité du secteur du sport dans les différents contextes nationaux et internationaux, à assurer la cohérence avec la législation et les normes du travail nationales, ainsi qu'à garantir l'applicabilité des directives et la sécurité juridique.
36. À l'issue de discussions approfondies qui se sont poursuivies tout au long de la réunion, un texte de compromis est proposé pour le paragraphe 7, libellé comme suit :
- «Tous les travailleurs, y compris les athlètes, devraient être protégés par les principes et droits fondamentaux au travail, conformément à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022. En l'absence de définition universelle de l'athlète professionnel, les présentes directives s'appliquent tant aux athlètes professionnels qu'aux athlètes de haut niveau (ci-après les «athlètes»). Une attention particulière devrait être accordée à la promotion de l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession pour les athlètes, notamment les femmes.»
- En outre, il est convenu d'employer simplement le terme «athlètes» dans le reste du texte plutôt que «athlètes professionnels».
37. Le paragraphe 7 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 8

38. La vice-présidente employeuse indique que, si les peuples autochtones ou les personnes en situation de handicap pratiquent différents types de sports, les «sports autochtones» et le «parasport» ne constituent pas, en tant que tels, des catégories valables.
39. Le vice-président travailleur indique qu'une référence explicite aux groupes vulnérables devrait être intégrée au texte afin de garantir le respect de leurs droits.
40. La vice-présidente gouvernementale se déclare favorable à la suppression proposée et propose d'ajouter une référence au «sport de haut niveau».
41. Le paragraphe 8 est adopté tel qu'amendé.

3. Public visé

Projet de paragraphe 9

42. Le vice-président travailleur propose d'ajouter, à l'alinéa *b*), une référence explicite au «dialogue social».
43. Le paragraphe 9 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 10

44. La vice-présidente employeuse propose de supprimer la liste figurant dans le paragraphe afin d'éviter d'omettre des acteurs importants et d'assurer la cohérence du texte.

45. Le vice-président travailleur indique que cette liste est importante afin que les acteurs concernés sachent qu'ils sont appelés à mettre en œuvre les directives. Il invite les participants à la réunion à ne pas revenir sur le consensus dégagé en 2020 ni à restreindre le champ d'application des directives. Il propose de restructurer le paragraphe, faisant observer que les «organisateurs de manifestations sportives» et les «commissions des athlètes» ne constituent pas des entités indépendantes, mais relèvent de la catégorie plus large des «instances dirigeantes».
46. La vice-présidente gouvernementale se prononce en faveur du maintien de la liste, en particulier des entreprises et des sponsors, qui assurent une part importante du financement du secteur du sport. Ces derniers exercent une influence importante sur les relations de travail des athlètes.
47. L'expert gouvernemental du Chili rappelle que les directives examinées ne sont pas contraignantes et que ce paragraphe propose simplement une liste non exhaustive des acteurs concernés susceptibles de s'en inspirer.
48. La vice-présidente employeuse insiste sur la nécessité de préserver la cohérence, de garantir la sécurité juridique et de tenir compte des réalités existantes. Ce paragraphe porte sur la gouvernance du sport ainsi que sur d'autres secteurs, tels que les infrastructures et le commerce. Pour conserver la liste, il conviendrait de supprimer les alinéas *h)*, *i)*, *j)* et *m)*. Elle propose également d'insérer un nouvel alinéa faisant référence à «tout autre acteur pertinent du monde du sport».
49. La présidente indique que, même si les sponsors et les entreprises étaient retirés de la liste, ces entités pourraient néanmoins, si elles se considèrent comme des «acteur[s] pertinent[s]», utiliser les directives.
50. Un texte de compromis intégrant les propositions présentées est adopté.
51. Le paragraphe 10 est adopté tel qu'amendé.

4. Principes généraux

Projet de paragraphe 11

52. La vice-présidente employeuse propose de débiter le paragraphe ainsi: «Faire de la santé, du bien-être, de l'éducation, du développement, de la paix et du travail décent une réalité pour les athlètes du monde entier». Elle suggère en outre de supprimer le texte situé après le mot «harcèlement» jusqu'à la fin du paragraphe, et de le remplacer par le texte suivant, qui reprend la dernière phrase du paragraphe 12: «s'appliquent aux athlètes, tout comme l'accès à une protection sociale universelle. Dans l'ensemble, le sport est un facteur clé de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et contribue de manière importante à la justice sociale».
53. La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter une référence à «l'inclusion» ainsi qu'à «l'éducation et la sécurité sociale», afin de mettre en évidence la dimension des droits humains et de souligner l'importance de l'inclusion dans la promotion des principes et droits fondamentaux au travail.
54. Le paragraphe 11 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 11 bis

55. La vice-présidente gouvernementale propose d'insérer un nouveau paragraphe ainsi libellé: «Le sport remplit une fonction d'intérêt public essentielle, notamment en matière de promotion de la santé, d'inclusion sociale, d'éducation, de cohésion communautaire et d'épanouissement des jeunes. Les politiques du travail dans le sport devraient être conçues de manière à préserver ces fonctions d'intérêt public et à promouvoir le travail décent.»
56. Le paragraphe 11 bis est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 12

57. Comme convenu, la dernière phrase du paragraphe 12 est supprimée et déplacée à la fin du paragraphe 11.
58. La vice-présidente gouvernementale souhaite mettre en avant le sport en tant qu'activité économique «à même de soutenir activement le développement national – notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la sécurité sociale, du tourisme et du divertissement, pour n'en citer que quelques-uns».
59. Une brève discussion a lieu au sujet de la référence à la sécurité sociale. La secrétaire du groupe des employeurs indique que la formule couramment utilisée dans les documents de l'OIT est «protection sociale universelle».
60. Le paragraphe 12 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 13

61. La vice-présidente employeuse propose de supprimer la première phrase et de remplacer les termes «droits humains et [...] droits au travail» par «principes et droits fondamentaux au travail», afin de maintenir l'accent sur les droits au travail et de garantir l'applicabilité des directives.
62. L'experte gouvernementale de la Slovénie fait valoir que les principes et droits fondamentaux au travail sont également des droits humains.
63. Le secrétaire exécutif de la réunion note que la troisième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail a conclu que ceux-ci sont des droits humains universels et immuables par nature.
64. La présidente propose une autre formulation, faisant référence à «la protection et le respect des droits au travail en tant que droits humains des athlètes professionnels».
65. La vice-présidente employeuse ne souscrit pas à cette proposition et affirme que, si les principes fondamentaux constituent également des droits au travail, tous les droits au travail ne sont pas pour autant des droits humains. Elle insiste sur la nécessité de respecter le champ d'application des directives et de se concentrer sur les droits au travail.
66. Le vice-président travailleur attire l'attention sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui reconnaissent que les droits humains internationalement reconnus incluent les principes et droits fondamentaux au travail. Il rappelle également le point de consensus issu du Forum de dialogue mondial de 2020, soulignant que les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que les autres acteurs concernés, devraient promouvoir les principes énoncés dans les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et agir collectivement afin d'assurer la réalisation de ces droits. De plus, un certain nombre d'organismes sportifs internationaux reconnaissent eux aussi les droits humains, y compris les droits au travail.

67. À l'issue de discussions plus approfondies, notamment au sein du groupe de travail, la formule de compromis suivante est proposée:

«La promotion, la protection et le respect des principes et droits fondamentaux au travail des athlètes devraient être reconnus par la législation nationale et intégrés dans la gouvernance et le fonctionnement du sport, ainsi qu'au sein des politiques, des systèmes et des pratiques du sport professionnel.»

68. Le paragraphe 13 est adopté tel qu'amendé.

4.1. Particularités du sport («l'exception sportive»)

69. La vice-présidente employeuse propose de modifier le titre de la sous-section afin qu'il se lise comme suit: «Gouvernance du sport».
70. Il en est ainsi décidé.

Projet de paragraphe 14

71. La vice-présidente employeuse propose plusieurs amendements mineurs au paragraphe, notamment la suppression de la référence à l'«autonomie» ou la «spécificité» du sport. Elle suggère également de supprimer la dernière phrase du paragraphe. Ces propositions s'appuient sur la structure pyramidale du système sportif, de nombreuses activités sportives étant principalement pratiquées dans le sport amateur plutôt qu'au niveau professionnel.
72. Le vice-président travailleur affirme que la suppression des termes «autonomie» et «spécificité» prive le paragraphe de sa dimension protectrice, ce qui pourrait permettre d'utiliser ces notions pour porter atteinte aux droits des athlètes et les placer dans une situation de vulnérabilité. Il propose de conserver la dernière phrase du paragraphe, modifiée comme suit: «cela ne devrait pas servir à porter atteinte aux droits des athlètes, en particulier à la promotion ou à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail, ainsi qu'à la prévention et à l'élimination de la violence et du harcèlement».
73. La vice-présidente gouvernementale, faisant observer l'importance de ce paragraphe, propose plusieurs amendements, notamment une référence aux «politiques de protection», car la législation applicable n'a pas nécessairement de fonction de protection. Elle propose également d'insérer une référence aux «droits des athlètes, en particulier la promotion des principes et droits fondamentaux au travail, la prévention et l'élimination de la violence et du harcèlement, et la réalisation des droits humains dans le secteur», faisant ainsi le lien avec les références précédentes aux droits humains et aux droits au travail. À la fin du paragraphe, elle propose d'ajouter: «Le respect des droits au travail et l'autonomie du sport ne sont pas contradictoires; ils devraient se renforcer mutuellement.»
74. La vice-présidente employeuse encourage l'adoption d'un ton plus positif dans les directives, plutôt qu'une approche négative qui ne reflète pas la réalité du secteur du sport, et présente plusieurs amendements en ce sens. Elle propose également un libellé visant à préciser que les mesures devraient être prises «conformément à la législation et à la pratique nationales et compte tenu de la nature de la relation», afin d'assurer la mise en œuvre des directives.
75. Le vice-président travailleur souligne la nécessité de ne pas restreindre l'application des directives par le recours à des locutions adverbiales telles que «conformément à la législation nationale». La formulation proposée par le groupe des travailleurs, à savoir «promouvoir, respecter et réaliser», s'appuie sur la terminologie bien établie de l'OIT.

76. À l'issue de nouvelles discussions, un texte de compromis est proposé:

«Les organisations sportives ont le droit d'organiser et de réglementer de manière indépendante les activités sportives, les compétitions et leurs affaires internes, sous réserve d'agir conformément à la législation applicable et aux politiques de protection, et de respecter les principes de bonne gouvernance, de transparence et d'inclusion. Ce droit doit s'exercer de manière à favoriser la promotion et la mise en œuvre effective des principes et droits fondamentaux au travail, ainsi que la prévention et l'élimination de la violence et du harcèlement dans le secteur. Le respect des droits au travail et l'autonomie du sport ne sont pas contradictoires; ils devraient se renforcer mutuellement.»

77. Le paragraphe 14 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 15

78. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter un libellé afin de préciser que les conditions de travail varient non seulement d'une région à l'autre, mais également au sein même des pays.
79. La vice-présidente gouvernementale suggère pour sa part d'indiquer que les politiques relatives aux conditions de travail «devraient s'inspirer des meilleures pratiques, être innovantes et adaptées aux différents contextes et législations».
80. Le vice-président travailleur note que la question de la législation nationale revient régulièrement au cours des discussions. Le paragraphe d'introduction des directives en énonce la finalité, à savoir que «[l]eur application peut être progressive en fonction de la situation des pays, notamment sur les plans culturel, social, économique, environnemental ou politique». Il importe d'éviter les situations susceptibles de créer un conflit entre, d'une part, les normes internationales et les directives, et, d'autre part, la législation nationale. L'orateur s'inquiète de la tendance à introduire des références à la législation nationale dans divers paragraphes et note la volonté du groupe des employeurs de subordonner le texte à celle-ci, au risque de rendre l'application de chaque disposition contestable et d'en compliquer la lecture. De plus, dans certaines cultures, le contexte général ne favorise pas l'exercice effectif des principes et droits fondamentaux au travail, y compris la liberté syndicale. Dans ces cas-là, si l'on devait «tenir compte» de la situation dans le pays, la pleine jouissance de ces droits pourrait être subordonnée à des conditions nationales susceptibles d'y porter atteinte. L'utilisation d'une formule précédemment proposée par le groupe gouvernemental, à savoir «en prenant en considération le contexte national», permettrait une interprétation souple propre à concilier les intérêts du groupe des employeurs, des gouvernements et du groupe des travailleurs. Une telle formulation ne saurait être appliquée de manière à porter atteinte à l'exercice des droits des athlètes et permettrait d'éviter toute confusion quant à une éventuelle incompatibilité entre les principes et droits fondamentaux au travail et la législation nationale.
81. Le groupe gouvernemental et le groupe des employeurs proposent d'autres formulations pour le segment à l'examen.
82. La vice-présidente employeuse attire l'attention sur la nature particulière de l'écosystème sportif et soutient qu'une référence à la législation et à la pratique nationales est nécessaire pour éviter toute insécurité juridique et faciliter la mise en œuvre du texte.
83. D'autres amendements sont présentés par les trois groupes, en particulier en ce qui concerne la notion de «contextes nationaux».
84. La vice-présidente employeuse insiste sur la nécessité de préserver la sécurité juridique, dans la mesure où les directives pourraient être utilisées pour régler des différends. Elle souligne également l'importance de se concentrer sur la législation du travail.

85. À l'issue de nouvelles discussions, la formulation suivante est proposée:
- «Les conditions de travail des athlètes, notamment en matière d'accès à la protection et à la sécurité sociales, varient selon les régions, les pays et les disciplines, entre les sports collectifs et les sports individuels, et selon les différents types de relations de travail. Les politiques visant à améliorer les conditions de travail des athlètes devraient s'inspirer des meilleures pratiques, être innovantes et adaptées aux différents contextes nationaux.»
86. Le paragraphe 15 est adopté tel qu'amendé.

4.2. Principes et droits fondamentaux au travail

Projet de paragraphe 16

87. La vice-présidente employeuse propose un amendement mineur afin d'aligner le texte sur la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022.
88. Le paragraphe 16 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 17

89. Conformément aux amendements adoptés lors des discussions sur d'autres sections du projet de directives, il est convenu que ce paragraphe est redondant et devrait être supprimé.
90. Le paragraphe 17 est supprimé.

Projet de paragraphe 18

91. La vice-présidente employeuse propose de supprimer le paragraphe, son contenu étant déjà reflété dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022.
92. Le vice-président travailleur estime que la proposition du groupe des employeurs comporte le risque de priver les athlètes de l'exercice des principes et droits fondamentaux. Selon lui, il est important de reconnaître que les athlètes sont des travailleurs, afin que les gouvernements, les instances dirigeantes du sport et les autres parties prenantes clés puissent prendre les mesures appropriées.
93. La vice-présidente gouvernementale souligne que les gouvernements ont la responsabilité de protéger les travailleurs, y compris les athlètes. Dans le même ordre d'idées, elle propose d'introduire une référence aux «réglementations de protection», afin d'assurer la cohérence des directives et de souligner qu'il incombe aux gouvernements d'adopter, de mettre en œuvre et d'assurer l'application effective des lois nationales, y compris des réglementations de protection, afin de garantir le respect des principes et droits fondamentaux au travail.
94. L'expert gouvernemental du Chili indique que le paragraphe énonce les obligations des gouvernements en matière de protection des droits fondamentaux des athlètes. Sa suppression affaiblirait le rôle des gouvernements, compte tenu de leur obligation de protéger les droits des travailleurs, y compris ceux des athlètes.
95. L'experte gouvernementale de la Slovaquie note que les directives seront lues et utilisées à des fins différentes par divers groupes, y compris au-delà du cadre de l'OIT. Les répétitions ne sont pas préjudiciables en soi, et il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que l'ensemble des acteurs potentiels ait une connaissance approfondie de tous les instruments de l'OIT.

96. À l'issue de nouvelles discussions et compte tenu des amendements mineurs proposés par la vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur, les participants à la réunion conviennent de conserver le paragraphe, qui se lirait comme suit:

«En vertu de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022, tous les Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions fondamentales, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes relatifs aux droits fondamentaux qui sont l'objet de ces conventions.»

97. Le paragraphe 18 est adopté tel qu'amendé.

4.3. Dialogue social

Projet de paragraphe 19

98. La vice-présidente employeuse propose un amendement mineur de nature rédactionnelle afin d'harmoniser le libellé avec celui utilisé dans d'autres documents de l'OIT.
99. Le paragraphe 19 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 20

100. La vice-présidente employeuse suggère d'ajouter «lorsqu'il existe une relation de travail», au motif que l'article 4 de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, dispose que la négociation collective s'inscrit dans le cadre d'une telle relation de travail.
101. Le vice-président travailleur souhaite ajouter «instaurer [...] un environnement propice au», afin de souligner que l'existence d'un tel environnement est essentielle à la réalisation des droits et à la concrétisation des avantages de la négociation collective. Il insiste sur le fait que les droits fondamentaux au travail ne dépendent pas d'une relation de travail.
102. À l'issue de discussions complémentaires, le texte suivant est proposé:
- «Les gouvernements devraient instaurer, par un dialogue social véritable, un environnement propice au respect, à la promotion et à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail des athlètes, conformément à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022.»
103. Le paragraphe 20 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 21

104. La vice-présidente employeuse propose d'insérer une référence aux «instances sportives nationales ou internationales» et de supprimer le membre de phrase «notamment grâce à la négociation collective, aux niveaux national, régional, mondial et de l'entreprise».
105. Le vice-président travailleur estime que l'amendement proposé n'est pas conforme aux pratiques et aux réalités du monde du sport. Les travailleurs indépendants participent eux aussi à la négociation collective, par exemple dans le cadre du football professionnel.
106. L'expert travailleur de la Colombie précise que, sans accès à la négociation collective, la convention collective conclue dans le secteur du football en Colombie au titre de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, avec l'appui de l'OIT et la participation d'un représentant juridique de la FIFA, n'aurait pas pu voir le jour, puisqu'il n'existait pas de relation de travail directe entre la fédération, la ligue et les joueurs.

- 107.** La vice-présidente employeuse indique que les joueurs de football sont généralement liés à un club, sinon à une ligue. Les amendements proposés par son groupe visent à garantir la sécurité juridique. L'oratrice propose également d'ajouter le terme «volontaire» pour qualifier la «négociation collective» et de supprimer les termes «aux niveaux national, régional, mondial et de l'entreprise», une formulation qui, selon elle, brouille la frontière entre la gouvernance du sport et les relations de travail. Elle ajoute que l'expression «selon qu'il convient» couvre déjà la notion de niveaux.
- 108.** L'expert gouvernemental du Chili rappelle que les gouvernements ont l'obligation de promouvoir la négociation collective. Il se dit préoccupé par la suppression de la référence à la négociation à différents niveaux, qui ne reflète pas la réalité de la négociation collective dans le monde du sport.
- 109.** Le vice-président travailleur suggère de revenir au libellé des points de consensus issus du Forum de dialogue mondial sur le travail décent dans le monde du sport, qui sont le fruit de négociations approfondies et mûrement réfléchies. Les directives ont vocation à fournir des orientations plutôt qu'à éliminer les risques, et à offrir des possibilités plutôt qu'une simple sécurité juridique. Le système de transfert de la FIFA illustre la manière dont les conflits du travail peuvent être réglés par la négociation transnationale. La référence à ce concept ne porte pas atteinte aux prérogatives des instances dirigeantes du sport.
- 110.** La vice-présidente employeuse déclare que le groupe des employeurs ne peut accepter les références à plusieurs niveaux de négociation ou à des accords transnationaux. La négociation collective et le dialogue social au niveau national fonctionnent différemment selon les pays et les régions. Il importe également d'éviter toute confusion entre négociation collective et dialogue social.
- 111.** Une conseillère technique des travailleurs du Chili donne des exemples de négociation collective aux niveaux transnational et régional, notamment dans le domaine du football féminin. La référence n'est pas redondante et son remplacement par l'expression «à tous les niveaux» ne saurait suffire.
- 112.** D'autres amendements sont proposés afin de tenir compte des positions et des priorités des trois groupes; le texte de compromis est ainsi libellé:
- «Les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient soutenir et promouvoir toutes les formes de dialogue social efficace afin de faire progresser le travail décent dans le sport, notamment en collaborant avec les instances dirigeantes du sport aux niveaux national, régional ou international, selon qu'il convient. Le sport variant considérablement d'une région et d'une discipline à l'autre, le dialogue social devrait être encouragé par des approches innovantes.»
- 113.** Le paragraphe 21 est adopté tel qu'amendé.

4.4. Intégrité du sport

Projet de paragraphes 22, 23 et 24

- 114.** La vice-présidente gouvernementale propose de reformuler le paragraphe afin d'y inclure une référence au Code mondial antidopage et à la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives de 2014. Elle déclare que le respect des principes et droits fondamentaux au travail dans le sport, ainsi que la prévention et l'élimination de la violence et du harcèlement à l'égard des athlètes professionnels, de même que la croissance et la pérennité du secteur du sport, dépendent de la sécurité, de l'équité et de l'intégrité du sport.

115. L'experte gouvernementale de la France ajoute que la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives de 2014 est la seule convention internationale relative à la gouvernance des compétitions sportives.
116. La vice-présidente employeuse suggère de supprimer le paragraphe. Bien que son groupe condamne toute forme d'abus, les questions soulevées ne concernent ni les droits au travail ni le système tripartite. Les mesures de lutte contre la corruption, les structures institutionnelles et les modèles économiques du sport, la gouvernance des fédérations ainsi que les droits audiovisuels devraient relever d'autres instances, structures et cadres. De plus, l'oratrice n'est pas favorable à l'insertion de références au Code mondial antidopage ni à la Convention du Conseil de l'Europe.
117. Le vice-président travailleur note que l'intégrité du sport fait couramment l'objet de négociations collectives et figure également dans les contrats de travail des athlètes. Un nombre important d'associations de joueurs négocient collectivement les règles et règlements antidopage, conformément à la législation nationale du travail et en dehors du champ d'application du Code mondial antidopage. Le vice-président travailleur estime que le présent document vise à fournir des orientations en matière de négociation collective, qu'il devrait être cohérent avec les principes et droits fondamentaux au travail et qu'il conviendrait d'éviter d'y inclure des références au Code mondial antidopage ou à la Convention du Conseil de l'Europe.
118. Les participants à la réunion poursuivent leurs discussions sur les paragraphes 23 et 24, le groupe des travailleurs et le groupe gouvernemental proposant une série d'amendements à ces deux paragraphes.
119. La vice-présidente employeuse propose de supprimer les paragraphes 22, 23 et 24, au motif qu'ils ne relèvent pas du cadre de l'OIT ni du dialogue bipartite et tripartite.
120. Le libellé de ces trois paragraphes est ensuite examiné au sein du groupe de travail, en vue d'élaborer un texte de compromis.
121. Le vice-président travailleur présente un texte condensé destiné à remplacer les paragraphes 22, 23 et 24, rédigé de manière cohérente au regard des questions soulevées en matière de relations de travail.
122. La vice-présidente employeuse présente également la proposition de son groupe consistant en un texte unique destiné à remplacer les paragraphes 22, 23 et 24.
123. La présidente suggère de fusionner les deux propositions en un seul paragraphe, le texte présenté par le groupe des employeurs servant de préambule, suivi de celui proposé par le groupe des travailleurs. Le texte ainsi modifié et combiné se lirait comme suit:

«Le respect des principes et droits fondamentaux au travail dans le sport, la prévention et l'élimination de la violence et du harcèlement à l'égard des athlètes, ainsi que la croissance et la pérennité du secteur, au même titre que l'intégrité du sport, exigent une confiance mutuelle et une collaboration efficace entre les gouvernements, les employeurs, les organisations d'employeurs, les organisations de travailleurs et les athlètes. Ces différents éléments se renforcent mutuellement et sont essentiels pour faire progresser le travail décent dans le monde du sport.

Pour renforcer l'intégrité du sport, les mandants de l'OIT devraient, en collaboration avec les acteurs concernés:

- a) promouvoir le travail décent dans le monde du sport;

- b) s'engager dans un dialogue social constructif en vue de développer et de favoriser une culture de respect des droits et des responsabilités;
- c) garantir l'accès à des voies de recours efficaces.»

124. Les paragraphes 22, 23 et 24 sont fusionnés en deux paragraphes et adoptés tels qu'amendés.

4.5. Voies de recours efficaces

Projet de paragraphe 25

- 125.** La vice-présidente employeuse déclare que le groupe des employeurs participe aux discussions dans un esprit constructif. Elle précise toutefois que les négociations exigent un respect mutuel et un effort conjoint pour progresser. Son groupe reconnaît l'importante fonction sociale du sport et la contribution de toutes les personnes qui travaillent dans ce secteur; l'oratrice affirme que son groupe n'est pas opposé à de tels droits. Il importe que les travaux de la réunion s'inscrivent dans le cadre du mandat de l'OIT. Le texte devrait refléter la réalité du secteur, respecter le mandat de l'OIT ainsi que celui du Conseil d'administration, et garantir que les directives peuvent être mises en œuvre dans la pratique. La crédibilité des directives et des travaux de la réunion dépendra de leur clarté, de leur applicabilité et de leur cohérence avec le mandat de l'Organisation.
- 126.** La vice-présidente employeuse propose de reformuler le texte afin d'y inclure les termes «modes alternatifs de règlement des différends», de retirer la référence à «l'outil de diagnostic» de l'OIT et de supprimer la dernière partie du paragraphe, qui comporte trop de détails. Elle souligne la nécessité de veiller à la clarté du texte et à sa cohérence avec la législation existante.
- 127.** La vice-présidente gouvernementale suggère d'insérer une référence à la «transparence», afin de garantir que toutes les parties disposent d'une compréhension claire des mécanismes concernés, ainsi qu'à des processus qui devraient être «centrés sur la personne et tenir compte des traumatismes», conformément à l'approche centrée sur l'humain énoncée dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (2019). Elle propose également d'ajouter une référence au rôle des «systèmes d'inspection du travail efficaces», en attirant l'attention sur le mandat de l'OIT visant à garantir le respect des conditions de travail.
- 128.** Le vice-président travailleur indique que, si certains amendements proposés par le groupe des employeurs apportent des précisions, les suppressions proposées posent problème. Le travail des athlètes professionnels est de courte durée, précaire et soumis à des contraintes de temps. Par conséquent, les références à l'«efficacité», à la «rapidité» et à l'«accessibilité» sont importantes. Elles ont d'ailleurs déjà fait l'objet de litiges devant le Tribunal arbitral du sport. Le libellé utilisé est également conforme aux meilleures pratiques internationales et reflète fidèlement la réalité du travail dans le secteur.
- 129.** Des alternatives aux termes posant problème sont proposées. À la suite d'une discussion plus approfondie sur le libellé du paragraphe, comprenant des propositions de tous les groupes, un texte consensuel est élaboré, qui se lirait comme suit:
- «La promotion des principes et droits fondamentaux au travail et la prévention et l'élimination de la violence et du harcèlement à l'égard des athlètes devraient s'appuyer sur des mécanismes efficaces de prévention et de règlement des conflits du travail au sein et en dehors du secteur du sport. Les mécanismes de plainte et de recours peuvent relever d'institutions judiciaires ou non judiciaires, y compris de modes alternatifs de règlement des différends, et devraient reposer sur les principes de transparence, d'efficacité, de célérité, d'accessibilité, d'équité, d'égalité, de responsabilité, d'indépendance, d'impartialité, de professionnalisme et d'exécution des décisions.

Ces processus devraient, selon qu'il convient, être centrés sur la personne et tenir compte des traumatismes. Des systèmes d'inspection du travail efficaces peuvent jouer un rôle essentiel en la matière.»

130. Le paragraphe 25 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 26

131. La vice-présidente employeuse déclare que le paragraphe est complexe et dépasse le champ d'application des directives. Elle propose le libellé suivant, conforme au mandat de la réunion et à la terminologie utilisée dans les textes de l'OIT: «Les Membres devraient prendre des mesures appropriées, conformément à la législation et à la pratique nationales, pour faire en sorte (supprimer le membre de phrase «par des moyens [...] les athlètes concernés aient») qu'une protection efficace des droits des athlètes professionnels soit assurée et garantir l'accès à des recours effectifs en cas de violation».

132. La vice-présidente gouvernementale souligne que le paragraphe traite des responsabilités et des obligations des gouvernements, notamment en ce qui concerne la médiation, ainsi que des fonctions judiciaires et législatives. Elle insiste également sur l'importance de faire référence aux «gouvernements» plutôt qu'aux «Membres».

133. La vice-présidente employeuse souhaite conserver le terme «Membres», qui couvre des entités autres que les gouvernements, ainsi que la référence aux «mesures [...], conformément à la législation et à la pratique nationales», en rappelant la diversité des cadres législatifs, des pratiques et des systèmes selon les pays.

134. Le vice-président travailleur note que la législation et la pratique nationales entrent parfois en conflit avec l'obligation de l'État de protéger les principes et droits fondamentaux au travail, et que la proposition du groupe des employeurs pourrait permettre aux gouvernements d'interpréter leurs obligations d'une manière qui, tout en étant conforme à la législation nationale, priverait certains athlètes du droit à la liberté syndicale.

135. Plusieurs propositions alternatives sont formulées: la vice-présidente gouvernementale insiste sur le fait que le paragraphe traite des prérogatives, de la souveraineté et de la compétence des gouvernements, tandis que la vice-présidente employeuse souhaite y inclure des références à la législation en vigueur, aux contextes nationaux et aux cadres législatifs.

136. À l'issue de nouvelles discussions sur ces questions, un texte de compromis est proposé. Le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs proposent des amendements supplémentaires, notamment sur la manière de faire référence aux États Membres de l'OIT et sur la notion de «circonstances nationales». Après de nouvelles délibérations, le texte de compromis suivant est ensuite proposé:

«Au titre de leur obligation d'assurer la protection des droits au travail des athlètes, les gouvernements devraient prendre des mesures appropriées pour faire en sorte, par des moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres, que, lorsque des violations des droits au travail se produisent sur leur territoire ou sous leur juridiction, les athlètes concernés aient accès à des recours efficaces.»

137. Le paragraphe 26 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 27

- 138.** La vice-présidente employeuse propose un autre libellé: «La Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale, telle qu'amendée en 2022 (Déclaration sur les entreprises multinationales), et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme fournissent des informations utiles sur l'accès à des voies de recours et de réparation ainsi qu'à des mécanismes efficaces de réclamation». Le texte proposé reflète l'essence du paragraphe initial, avec un libellé inspiré d'une déclaration du Conseil de l'Europe ainsi que des discussions tripartites approfondies menées en 2025. Le recours à un texte tripartite existant offre une plus grande sécurité juridique et renforce l'applicabilité des directives.
- 139.** La vice-présidente gouvernementale déclare que le libellé initial est précis et pertinent, car il permet aux athlètes d'avoir accès à des mécanismes de réclamation. Elle ajoute que le remplacer par le texte proposé porterait atteinte à la capacité d'action des athlètes.
- 140.** Le vice-président travailleur se félicite du paragraphe supplémentaire proposé par le groupe des employeurs, mais considère qu'il ne devrait pas remplacer le texte initial, qui traite d'une question distincte et importante, à savoir le risque de victimisation des athlètes qui cherchent à obtenir réparation. Dans de nombreux pays, les athlètes s'exposent à des représailles lorsqu'ils demandent réparation ou qu'ils recourent à un mécanisme de réclamation.
- 141.** La vice-présidente employeuse insiste sur la nécessité d'assurer la clarté du texte et fait valoir que son amendement apporte une valeur ajoutée aux directives.
- 142.** Le paragraphe 27 est adopté tel qu'amendé.

4.6. Partage de données et de connaissances

- 143.** Un débat approfondi a lieu sur la portée et l'applicabilité des paragraphes 28 et 29. Le groupe des employeurs soutient que les sujets abordés ne relèvent pas du champ d'application des directives et concernent d'autres secteurs et d'autres intérêts commerciaux, tels que l'organisation d'événements et la sécurité, tandis que le groupe des travailleurs et le groupe gouvernemental insistent sur l'importance de protéger les données des athlètes.
- 144.** À la suite de discussions sur d'autres sections des directives, il est décidé de supprimer l'ensemble de la section 4.6.

Projet de paragraphes 28 et 29

- 145.** Les paragraphes 28 et 29 sont supprimés.
- 146.** La section 4.6 est supprimée dans son intégralité.

4.7. Autres principes généraux

Projet de paragraphe 30

- 147.** Une discussion a lieu sur la pertinence et l'applicabilité de la section, au cours de laquelle le groupe des employeurs fait valoir que celle-ci traite de questions qui dépassent le mandat de la réunion, notamment les droits audiovisuels et l'économie des plateformes. Le groupe des travailleurs attire l'attention sur l'importance du consentement éclairé, de la collecte, du stockage et du partage des données personnelles des athlètes, ainsi que sur l'utilisation de ces données pour suivre les performances, et sur les garanties relatives à l'intelligence artificielle et à la protection du droit à

l'image. Le groupe gouvernemental met quant à lui l'accent sur la gouvernance des données liées aux dispositifs portables et autres technologies, y compris les risques liés à l'utilisation de l'intelligence artificielle, l'accès aux dossiers médicaux et la protection des données, la protection juridique et l'égalité devant la loi.

- 148. À la suite de discussions relatives à d'autres sections des directives, notamment le paragraphe 95, il est décidé de supprimer l'ensemble de la section 4.7.
- 149. Le paragraphe 30 est supprimé.
- 150. La section 4.7 est supprimée dans son intégralité.

5. Garantir la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective

- 151. La vice-présidente employeuse propose de modifier le titre de la section comme suit: «Le droit à la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective».
- 152. Il en est ainsi décidé.

Projet de paragraphes 31 et 32

- 153. Les paragraphes 31 et 32 sont adoptés tels que proposés.

Projet de paragraphe 33

- 154. La vice-présidente employeuse suggère d'insérer, après «athlètes», une référence aux «employés et employeurs» afin de souligner la nature professionnelle de leur travail, et de supprimer le libellé redondant.
- 155. Le vice-président travailleur accueille favorablement la suppression proposée, mais ne peut accepter l'insertion des termes «employés et employeurs», car cela n'est conforme ni aux principes et droits fondamentaux au travail, ni aux pratiques du secteur. Les normes internationales du travail de l'OIT énoncent expressément que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, devraient avoir le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. Si les athlètes évoluant en club sont des employés et participent aux négociations collectives dans ce cadre, des négociations fructueuses sont également menées pour des athlètes exerçant en tant qu'indépendants.
- 156. Un expert travailleur de l'Australie indique que, dans le monde du cricket, la négociation collective a lieu sans qu'il existe de relation de travail directe. Tant les travailleurs liés par une relation de travail directe que les travailleurs indépendants participent à la négociation collective. Les associations négocient au nom des athlètes – notamment des travailleurs indépendants et des titulaires de contrats de courte durée, y compris au niveau mondial – sur un large éventail de questions.
- 157. Le chef du Service de la liberté syndicale du Département des normes internationales du travail de l'OIT fournit des informations complémentaires sur la participation des travailleurs indépendants à la négociation collective. Dans une décision de 2024, le Comité de la liberté syndicale a prié instamment les gouvernements de «prendre les mesures nécessaires [...] de manière à ce que les travailleurs indépendants puissent jouir pleinement de leurs droits syndicaux pour promouvoir et défendre leurs intérêts, y compris par le biais de la négociation collective; et [...] en consultation avec les partenaires sociaux concernés, déterminer les particularités des travailleurs indépendants qui ont une incidence sur la négociation collective afin d'établir des mécanismes spécifiques de négociation collective pour les travailleurs indépendants, le cas

échéant»². Un libellé similaire a été utilisé dans des affaires antérieures. Dans le contexte plus large des Nations Unies, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme disposent que la responsabilité de respecter les droits humains porte sur les droits humains internationalement reconnus – à savoir, au minimum ceux figurant dans la Charte internationale des droits de l'homme et les principes concernant les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022. Les seules catégories de travailleurs pour lesquelles la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, autorise une exclusion sont les forces armées, la police et les services de l'administration publique. La convention reconnaît également que la négociation collective doit être activement promue et réalisée progressivement. Ainsi, si, dans des contextes nationaux spécifiques, des consultations très approfondies sont souvent menées afin de tenir compte des particularités propres aux travailleurs indépendants, il est clair que tout texte visant à restreindre de manière catégorique la portée de la négociation collective aux seuls travailleurs ayant une relation de travail et, partant, à en exclure les travailleurs indépendants, ne serait pas compatible avec les normes et principes de l'OIT.

- 158.** La vice-présidente employeuse se félicite de cette clarification, mais maintient sa position, soulignant la nécessité d'une approche tripartite plutôt que bipartite, conformément à l'article 4 de la convention n° 98. Elle réitère qu'il est essentiel de respecter le mandat de la réunion et indique que la question examinée touche à la gouvernance du sport et dépasse le champ d'application des directives.
- 159.** Le vice-président travailleur déclare que le texte rédigé par le Bureau est conforme aux principes établis et s'inscrit dans les meilleures pratiques du secteur.
- 160.** Un expert travailleur de la Colombie fait valoir que le fait de limiter le droit de négociation collective aux travailleurs liés par une relation de travail priverait des groupes vulnérables de l'exercice de ce droit et porterait atteinte à l'égalité de genre, dans la mesure où de nombreuses joueuses ne disposent pas d'un contrat de travail.
- 161.** À l'issue de nouvelles discussions, notamment au sein du groupe de travail chargé d'élaborer des propositions de compromis, les participants à la réunion parviennent à un accord sur le texte suivant:
- «Les gouvernements devraient respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, y compris la liberté syndicale et le droit de négociation collective, pour les athlètes, conformément à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022. Ils devraient créer un environnement propice à cet effet, par le biais d'un dialogue social véritable.»
- 162.** Le paragraphe 33 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 34

- 163.** Le paragraphe 34 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 35

- 164.** La vice-présidente employeuse propose de supprimer le paragraphe, qui traite de questions ne relevant pas du mandat de la réunion.

² Voir OIT, Comité de la liberté syndicale, 376^e rapport, cas n° 2786, paragr. 349.

165. Le vice-président travailleur suggère, afin de répondre aux préoccupations du groupe des employeurs, une autre formulation reflétant la grande diversité des modalités d'emploi dans le secteur du sport, au-delà du travail à temps partiel et du travail saisonnier, et mettant l'accent sur le droit des athlètes à la liberté syndicale.
166. La vice-présidente employeuse invite à employer une formulation similaire à celle du paragraphe 32, à savoir «quel que soit leur statut d'emploi».
167. De nouvelles discussions ont lieu, au cours desquelles la vice-présidente employeuse souligne que les travailleurs ont également le droit de ne pas adhérer à un syndicat.
168. Le texte de compromis suivant, élaboré par le groupe de travail, est soumis pour adoption:
«Les athlètes devraient jouir du droit à la liberté syndicale et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective.»
169. Le paragraphe 35 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 36

170. La vice-présidente employeuse propose d'insérer un libellé visant à souligner que les athlètes devraient avoir le droit d'adhérer à un syndicat, de ne pas y adhérer ou de s'en retirer, sans crainte de représailles. Elle appelle l'attention sur des rapports faisant état de travailleurs pris pour cible en raison de leur non-appartenance à un syndicat et souligne l'existence de pratiques abusives.
171. Le vice-président travailleur suggère la formulation suivante: «Tous les athlètes devraient être protégés contre les actes de discrimination antisyndicale, y compris les actes visant à subordonner l'exercice de leur activité d'athlètes à leur non-affiliation à un syndicat ou à leur renonciation à cette affiliation». Il ne peut accepter la proposition du groupe des employeurs, estimant que les directives ne doivent pas servir de base à des pratiques antisyndicales. Si de telles pratiques abusives peuvent exister dans d'autres secteurs, il n'a connaissance d'aucun cas d'athlètes ayant été victimes de représailles pour ne pas avoir adhéré à un syndicat.
172. À l'issue de nouvelles discussions, un texte de compromis est proposé afin de conserver la première phrase du paragraphe, à savoir: «Tous les athlètes devraient être protégés contre les actes de discrimination antisyndicale».
173. Le paragraphe 36 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 37

174. La vice-présidente employeuse suggère de ne conserver que la première phrase du paragraphe, estimant que le reste du texte dépasse le mandat de la réunion et le champ d'application des directives, et fait référence au financement assuré par les organisations d'employeurs.
175. Le vice-président travailleur souligne que les commissions d'athlètes ne sont pas des entités indépendantes, mais des structures intégrées aux instances dirigeantes du sport. Il soumet la formulation suivante: «Les instances dirigeantes du sport peuvent mettre en place des organes consultatifs, tels que des commissions d'athlètes, pour autant que ceux-ci ne se substituent pas aux organisations syndicales ni ne portent atteinte à la liberté syndicale et à la négociation collective». L'orateur relève qu'il est fréquent que les instances dirigeantes du sport contrôlent la nomination des membres des organes représentant les athlètes ou interfèrent dans les activités des associations de joueurs.

176. La vice-présidente employeuse indique que la proposition des travailleurs ne reflète pas la diversité des réalités et des contextes du secteur du sport. Elle suggère d'opérer une distinction entre les entités mentionnées, en précisant: «les commissions d'athlètes, qui peuvent être différentes des syndicats d'athlètes». Elle ajoute que les organisations et commissions concernées ne sont pas représentées dans la salle, si ce n'est par certains participants à la réunion qui appartiennent également à ces organes.
177. À l'issue de nouvelles discussions, un texte de compromis est proposé, lequel conserve la première phrase du paragraphe initial:
- «Les employeurs du secteur du sport, les athlètes et leurs organisations devraient bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des uns à l'égard des autres, soit directement, soit par leurs agents ou membres, dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration.»
178. Le paragraphe 37 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 38

179. La vice-présidente employeuse propose plusieurs amendements mineurs afin d'améliorer la cohérence du texte.
180. Le paragraphe 38 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 39

181. La vice-présidente employeuse suggère de reconnaître le rôle des employeurs et de renforcer le libellé du paragraphe en modifiant le chapeau comme suit: «Pour promouvoir, respecter et réaliser le droit à la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective des athlètes et des employeurs, les gouvernements devraient, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs:».
182. Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse proposent d'amender l'alinéa a), afin d'en améliorer le libellé et la clarté, et d'éviter les répétitions.
183. Le paragraphe 39 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 40

184. La vice-présidente employeuse présente deux amendements visant à améliorer la logique et la cohérence du texte, et à aligner le libellé sur la terminologie établie au sein de l'Organisation.
185. Le paragraphe 40 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 41

186. Le vice-président travailleur soumet un amendement visant à insérer, immédiatement après le chapeau, un nouvel alinéa libellé comme suit: «s'employer à l'organisation des athlètes et promouvoir la reconnaissance effective du droit de négociation collective;».
187. Le paragraphe 41 est adopté tel qu'amendé.

6. Élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire

Projet de paragraphe 42

188. Le paragraphe 42 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 43

189. Le paragraphe 43 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 44

190. La vice-présidente employeuse propose de supprimer la dernière partie du paragraphe, à partir du terme «y compris» jusqu'à la fin, estimant que le texte comporte un niveau de détail excessif.

191. Le vice-président travailleur recommande de conserver le texte que le groupe des employeurs souhaite supprimer et présente plusieurs amendements aux trois premières phrases du paragraphe. L'objectif est de mettre en évidence l'existence de contraintes et de défis pesant sur la liberté de la main-d'œuvre – particulièrement présents dans le secteur du sport – ainsi que les risques associés et leur incidence sur les principes et droits fondamentaux au travail. Dans la première phrase, il suggère que l'ajout de «parfois» rendrait la disposition moins permissive.

192. La vice-présidente gouvernementale indique que, dans le texte rédigé par le Bureau, la dernière phrase attribue des rôles aux gouvernements et aux partenaires sociaux afin qu'ils collaborent à la protection des droits, en apportant des précisions sur la question de la liberté de la main-d'œuvre.

193. La vice-présidente employeuse insiste sur le fait que le texte empiète sur le domaine de la gouvernance du sport et que la jurisprudence existante couvre déjà les questions soulevées. Cette question relève de la compétence des organisations sportives, dans la mesure où ce sont elles qui organisent les compétitions. L'oratrice s'oppose à l'inclusion de toute référence aux frais de transfert ou aux calendriers d'entraînement, qui n'entrent pas dans le champ d'application des directives.

194. À l'issue de nouvelles discussions, portant notamment sur les exemples de contraintes, un texte de compromis est proposé; il conserve la dernière phrase du paragraphe et inclut un exemple de contrainte pesant sur la liberté de la main-d'œuvre, libellé comme suit:

«Les gouvernements et les partenaires sociaux devraient, au moyen du dialogue social, élaborer des politiques et des dispositions visant à prévenir toute pratique susceptible d'entraver indûment la liberté de la main-d'œuvre, telle que l'imposition de pénalités disproportionnées.»

195. Le paragraphe 44 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 45

196. Le paragraphe 45 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 46

197. Le vice-président travailleur propose plusieurs modifications mineures afin de simplifier le paragraphe, de le rendre plus inclusif et de supprimer les références aux systèmes de transfert et aux changements de nationalité sportive.

198. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphes 47 à 50

199. Les paragraphes 47 à 50 sont adoptés tels que proposés.

Projet de paragraphe 51

- 200.** La vice-présidente employeuse propose d'insérer, à l'alinéa *b*), les termes «et mieux faire connaître ces principes» et de supprimer le reste de l'alinéa, ainsi que de supprimer l'alinéa *c*) dans son intégralité. Elle n'est pas favorable à l'inclusion de longues listes ou de références à des pratiques faisant intervenir des intermédiaires, qui dépassent le champ d'application des directives.
- 201.** Le vice-président travailleur propose d'insérer, à l'alinéa *c*), après «mener une action de sensibilisation», le libellé «sur les faux agents à partir des informations disponibles», soulignant l'importance de lutter contre les activités de ces derniers.
- 202.** La vice-présidente employeuse indique que, bien qu'elle reconnaisse le problème des faux agents, cette question ne relève pas du champ d'application des directives.
- 203.** La vice-présidente gouvernementale note que le texte préparé par le Bureau définit des rôles et des responsabilités et rend compte des bonnes pratiques. Elle indique que les recruteurs intermédiaires ou tiers sont également des employeurs. En ce qui concerne le statut migratoire des travailleurs, elle ajoute que les pays d'origine, de transit ou d'accueil devraient garantir les droits fondamentaux des travailleurs liés à leur statut professionnel dans le pays d'accueil. Elle souligne que le fait de bénéficier des mêmes droits que les citoyens de ce pays permettrait de protéger les travailleurs dans leur nouveau pays d'accueil et de nationalité sportive.
- 204.** Le vice-président travailleur déclare que les employeurs ont la responsabilité de respecter les droits humains internationalement reconnus, ce qui implique d'agir au-delà de leur propre sphère d'activité et d'exercer une influence sur des tiers, y compris les intermédiaires.
- 205.** La vice-présidente employeuse propose de reformuler l'alinéa *c*) comme suit: «diffuser largement les informations disponibles concernant les faux agents».
- 206.** Le paragraphe 51 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 52

- 207.** Le paragraphe 52 est adopté tel que proposé.

7. Abolition du travail des enfants

Projet de paragraphe 53

- 208.** La vice-présidente employeuse invite à supprimer la référence à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, estimant qu'elle ne relève pas du mandat de la réunion, et à ajouter une définition de l'enfant athlète.
- 209.** Le vice-président travailleur s'oppose à la suppression proposée de la référence à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ajoutant qu'elle est manifestement liée à l'application des normes internationales du travail, laquelle relève pleinement du champ d'application des directives. Il souligne également que le paragraphe concerne la protection de tous les enfants, et pas uniquement de ceux qui se trouvent être des travailleurs.
- 210.** La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter «et veille à ce que la pratique du sport par les enfants ne compromette ni leur santé, ni leur sécurité, ni leur éducation, ni leur développement», afin de mettre davantage l'accent sur ce point, d'apporter plus de clarté et d'assurer la cohérence avec les dispositions de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

211. À l'issue de nouvelles discussions, il est convenu de préciser que le préambule de la convention n° 182 fait référence à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, de supprimer la dernière partie de cette phrase et de modifier le libellé du paragraphe en conséquence.
212. Le paragraphe 53 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 54

213. La vice-présidente employeuse suggère de supprimer les termes «et les priver de possibilités d'éducation», jugeant cette formulation confuse et abstraite, et rappelant que chaque pays dispose de ses propres règles et de sa propre législation en matière d'éducation.
214. La vice-présidente gouvernementale propose plusieurs amendements, notamment d'insérer les termes «en position d'autorité» après «autres adultes», la plupart des personnes qui interagissent avec les enfants athlètes étant en effet investies d'une telle autorité, y compris les membres de leur famille. Elle propose également d'inclure une référence à «la violence fondée sur le genre», afin d'assurer la clarté du texte et de mettre davantage l'accent sur cet aspect.
215. Le vice-président travailleur souligne que le fait de priver les jeunes athlètes de possibilités d'éducation est un problème majeur, étant donné que les carrières sportives sont courtes, précaires et impliquent une spécialisation dès le plus jeune âge. Si le groupe des employeurs préfère une formulation plus positive, il propose: «et que leur plein accès à l'éducation soit garanti».
216. Le paragraphe 54 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 55

217. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter «par leur nature ou les circonstances dans lesquelles ils sont pratiqués» pour qualifier les «sports», afin de refléter la formulation employée à l'article 3 d) de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.
218. Le vice-président travailleur indique que s'inspirer de la formulation de la convention n° 182 montre clairement que certains sports comportent, de par leur nature, des risques. Il attire l'attention sur la «professionnalisation» des enfants dans des sports comme la gymnastique, où des révélations d'abus ont conduit les gouvernements et les organismes sportifs à élargir leurs initiatives en matière d'intégrité afin d'y inclure la protection des mineurs. Il souligne qu'il incombe aux gouvernements de protéger les athlètes contre de tels risques. Il recommande de s'en tenir à la formulation de la convention.
219. À la suite de nouvelles discussions sur le libellé du paragraphe, il est convenu que celui-ci se lirait comme suit: «Certains types de sports sont susceptibles, par leur nature ou les circonstances dans lesquelles ils sont pratiqués, de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité d'un enfant athlète et peuvent, dans des cas extrêmes, constituer l'une des pires formes de travail des enfants.»
220. Le paragraphe 55 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 56

221. La vice-présidente employeuse propose de fusionner les paragraphes 56 et 57.
222. Le vice-président travailleur propose d'ajouter une référence à la «participation effective», élément fondamental des droits de l'enfant, et de prévenir les risques d'une utilisation abusive de la notion d'«intérêt supérieur». Il souligne que certains des environnements les plus oppressifs et les plus propices aux abus pour les enfants, en particulier ceux appartenant à des groupes minoritaires ou vulnérables, ont été mis en place «au nom de leur intérêt supérieur».

223. La vice-présidente gouvernementale propose d'insérer le libellé suivant: «Les enfants évoluant dans le monde du sport devraient notamment être protégés contre l'exploitation et les pratiques dangereuses, de même que contre toute forme de violence et de harcèlement», et d'ajouter les termes «et de ceux auxquels sont confiés leur encadrement et leur développement» après le mot «sport».
224. À l'issue de nouvelles discussions, au cours desquelles la vice-présidente employeuse souligne le souhait de son groupe de simplifier le texte et de mettre en valeur la contribution du sport à la société sous un jour plus positif, un accord est trouvé sur le libellé du paragraphe.
225. Le paragraphe 56 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 57

226. Le paragraphe 57 est supprimé et placé au début du paragraphe 56.

Projet de paragraphe 58

227. La vice-présidente gouvernementale et le vice-président travailleur proposent de légères modifications rédactionnelles afin d'assurer l'harmonisation et la cohérence des dispositions.
228. Le paragraphe 58 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 59

229. La vice-présidente gouvernementale propose d'insérer une référence au «recrutement» et à la «sélection» avant les termes «la vérification des antécédents et la formation». Le devoir de diligence devrait commencer dès la phase de recrutement et de sélection.
230. Le vice-président travailleur suggère de supprimer, à l'alinéa *b)*, la référence au «casier judiciaire» en lien avec «la vérification des antécédents», les contrôles en matière de protection de l'enfance allant au-delà de simples vérifications du casier judiciaire, et d'insérer les termes «des antécédents judiciaires et administratifs».
231. Le paragraphe 59 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 60

232. La vice-présidente employeuse propose de remplacer le verbe «fournir» par «promouvoir» au début du paragraphe, et d'insérer les mots «le cas échéant», tous les pays ne disposant pas des mêmes structures de gouvernance.
233. La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter une référence aux «autres acteurs du sport», afin de souligner le caractère dynamique du monde du sport et le fait que sa gouvernance ne relève pas d'un seul groupe.
234. Le vice-président travailleur indique que ce paragraphe traite d'une question importante liée au travail des enfants, à savoir le droit des enfants d'accéder à l'éducation lorsqu'ils sont inscrits dans un centre de formation professionnelle. Les enfants ont un droit fondamental à l'éducation; il importe donc de garantir, et non pas simplement de promouvoir, leur accès à l'éducation. Les athlètes achèvent leur carrière sportive à un jeune âge, de manière volontaire ou non, et doivent ensuite réussir leur transition vers le marché du travail. Conformément aux directives de l'Organisation mondiale de la santé et de l'OIT, il est primordial de garantir leur bien-être physique, mental et social. L'amendement proposé risque de priver les directives de leur pertinence pour le secteur du sport. Enfin, la professionnalisation des enfants compromet leur éducation.

- 235.** La vice-présidente employeuse fait observer que, compte tenu de l'existence de centres de formation tant publics que privés, il n'est pas toujours possible de «fournir» un enseignement adapté aux athlètes. En ce qui concerne l'insertion proposée de l'expression «le cas échéant», le groupe des employeurs est conscient de la nécessité de garantir l'accès à l'éducation pendant et après la carrière sportive, mais son amendement tient compte de la réalité du terrain, à savoir que de nombreux pays ne disposent pas des structures appropriées.
- 236.** À l'issue de nouvelles discussions et après de légers amendements apportés au texte, notamment sur la base de propositions supplémentaires du groupe gouvernemental et du groupe des travailleurs, les participants à la réunion conviennent du texte de compromis suivant:
- «Les académies sportives professionnelles devraient respecter et promouvoir l'importance fondamentale d'un enseignement adapté pour leurs étudiants et les autres acteurs du sport, qui leur permette de développer leur excellence sportive, tout en les préparant, le cas échéant et compte tenu de l'intérêt des jeunes athlètes, à participer activement au marché du travail après leur carrière sportive.»
- 237.** Le paragraphe 60 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 61

- 238.** Plusieurs amendements sont proposés, similaires à ceux présentés au paragraphe 60.
- 239.** Le vice-président travailleur, se faisant l'écho des observations formulées au sujet du paragraphe précédent, souligne que les académies sportives ont le devoir non seulement de promouvoir, mais aussi de respecter le droit des athlètes à l'éducation. Bien qu'elles ne disposent pas nécessairement des capacités requises en interne, elles peuvent recourir à des prestataires de services et faciliter l'accès à l'éducation. L'orateur propose un libellé en ce sens.
- 240.** Un conseiller technique travailleur des États-Unis indique que de jeunes joueurs prometteurs quittent l'école à un âge précoce pour intégrer des centres de formation, alors qu'une très faible proportion d'entre eux accède aux ligues majeures. Il est donc impératif d'offrir des possibilités d'éducation aux athlètes.
- 241.** La vice-présidente gouvernementale suggère d'ajouter une référence aux tuteurs des enfants athlètes, en faisant observer que les familles sont étroitement associées à leur éducation et à leur développement et qu'elles devraient recevoir les mêmes informations sur les droits, les perspectives et les difficultés liés à la carrière sportive d'un enfant. Elle propose également d'inclure une référence spécifique au «harcèlement et aux abus en ligne», compte tenu des risques importants que posent les nouvelles technologies et les réseaux sociaux.
- 242.** La vice-présidente employeuse fait valoir que les termes «harcèlement» et «abus» devraient être supprimés, dans la mesure où ils ne sont pas directement liés aux principes et droits fondamentaux au travail. Elle ajoute que le droit à l'image et l'utilisation des réseaux sociaux sont des questions qui relèvent d'autres secteurs et qui dépassent le champ d'application des directives.
- 243.** À l'issue de nouvelles discussions sur le libellé du paragraphe, les participants à la réunion conviennent du texte de compromis suivant:
- «Les employeurs du secteur du sport, les organisations sportives ainsi que les autres acteurs du secteur concernés devraient, en coopération avec les académies sportives et les centres d'excellence, respecter et promouvoir l'importance fondamentale d'offrir aux enfants des programmes éducatifs adaptés, destinés à les informer, ainsi que leurs tuteurs, sur leurs droits, les perspectives et les difficultés associées à une carrière dans le sport, l'importance de l'éducation

et de la protection sociale, l'intégrité dans le sport, la protection contre la violence et le harcèlement, y compris en ligne, le droit à l'image, la sécurité et la santé au travail, ainsi que l'utilisation responsable des technologies et des médias sociaux.»

244. Le paragraphe 61 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 62

245. La vice-présidente gouvernementale propose d'insérer une référence aux «actions de sensibilisation du public» et aux «systèmes d'enquête rigoureux et confidentiels», afin de garantir que des mécanismes de protection soient mis en place par les gouvernements et, le cas échéant, par les partenaires sociaux et d'autres parties prenantes.

246. Le vice-président travailleur suggère une autre formulation, prévoyant notamment l'ajout du mot «indépendants» pour qualifier les «processus de signalement».

247. À la suite de discussions supplémentaires sur le libellé du paragraphe, le texte est reformulé comme suit:

«Toutes les organisations sportives dont l'activité implique des enfants devraient élaborer, en consultation avec les gouvernements, les partenaires sociaux et les parties prenantes concernées, des politiques et procédures visant à protéger spécifiquement les enfants. Dans ces politiques, qui devraient être approuvées au plus haut niveau de l'organisation, chaque organisation devrait énoncer d'une manière claire et aisément compréhensible son interprétation et sa définition des différentes formes d'atteinte aux enfants, ainsi que son engagement de protéger ces derniers dans tous les aspects de son travail. Ces politiques devraient également prévoir des mécanismes de signalement, d'enquête et de recours efficaces, indépendants et confidentiels, ainsi que des actions de sensibilisation du public.»

248. Le paragraphe 62 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 63

249. La vice-présidente employeuse, soulignant l'importance de la convention n° 138 et de la convention n° 182, propose de renforcer le libellé de l'alinéa a) comme suit: «ratifier et mettre en œuvre effectivement la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et assurer l'application pleine et entière de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, laquelle a fait l'objet d'une ratification universelle».

250. La vice-présidente employeuse et la vice-présidente gouvernementale proposent plusieurs amendements à l'alinéa c) afin d'en améliorer la clarté et la cohérence.

251. Le vice-président travailleur suggère d'insérer, à l'alinéa e), la formulation «respecter et promouvoir», telle qu'employée ailleurs dans les directives.

252. La vice-présidente gouvernementale souligne que le paragraphe porte sur les prérogatives, les obligations et les devoirs des gouvernements, notamment en matière de bonne gouvernance, avec le concours des partenaires sociaux.

253. Un bref échange s'ensuit, au cours duquel le vice-président travailleur précise que l'alinéa n'appelle pas les gouvernements à garantir un résultat spécifique, mais à veiller à une réglementation appropriée. Les participants à la réunion décident de conserver le projet d'alinéa d) élaboré par le Bureau.

254. La vice-présidente employeuse propose de supprimer l'alinéa f), au motif que les transferts ne sont pas régis par les gouvernements, mais par le marché.

255. Une discussion s'engage sur la compétence transfrontalière, le rôle des gouvernements en matière de réglementation et la gouvernance du sport, au cours de laquelle plusieurs propositions supplémentaires sont formulées. Le vice-président travailleur souligne que le texte porte sur la réglementation – et non l'interdiction – des transferts transfrontaliers de mineurs, tandis que la vice-présidente gouvernementale précise que l'alinéa promeut la bonne gouvernance et se limite au recrutement transfrontalier de mineurs, plutôt qu'au recrutement transfrontalier en général. Un texte de consensus est rédigé comme suit: «réglementer le recrutement transfrontalier des mineurs, le cas échéant;».
256. L'experte gouvernementale de la Slovénie fait observer que l'application du texte relève en dernier ressort des gouvernements et indique que le groupe gouvernemental approuve le libellé de consensus.
257. Le paragraphe 63 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 64

258. La vice-présidente employeuse propose plusieurs amendements mineurs par souci de clarification, conformément au rôle des employeurs et aux réalités propres aux différents pays.
259. Le paragraphe 64 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 65

260. Le vice-président travailleur propose d'ajouter, avant l'alinéa *a)*, un nouvel alinéa ainsi libellé: «organiser les enfants athlètes et assurer leur participation effective au sein des organisations de travailleurs». Rappelant que tous les travailleurs ont le droit de s'organiser, il explique que les enfants athlètes constituent un élément important de l'écosystème sportif et qu'il est essentiel de garantir leur participation effective. Soulignant que toute personne de moins de 18 ans est considérée comme mineure, il précise que les associations de joueurs comptent de nombreux jeunes athlètes parmi leurs membres. L'une des mesures de renforcement des capacités adoptées par ces associations consiste à prendre des dispositions pour permettre aux enfants athlètes de participer effectivement à leurs activités, à garantir leur protection et à leur donner les moyens d'agir au sein de l'organisation. Il s'agit de tâches complexes, qui nécessitent des orientations. Cet alinéa concerne les organisations de travailleurs et n'a aucune incidence sur les activités des gouvernements ou des employeurs.
261. La vice-présidente employeuse demande des précisions sur la manière dont cette participation serait assurée, la forme qu'elle prendrait ainsi que les implications éthiques qui en découleraient.
262. À la suite de nouveaux ajustements apportés au libellé du paragraphe, les participants à la réunion conviennent d'un texte de consensus qui intègre la proposition du groupe des travailleurs à l'alinéa *b)*, axé sur le renforcement des capacités nécessaires pour organiser les enfants athlètes et assurer leur participation effective.
263. Le paragraphe 65 est adopté tel qu'amendé.

8. Promouvoir l'égalité et la non-discrimination

264. La vice-présidente employeuse suggère de renommer la section comme suit: «Promouvoir l'égalité de rémunération et la non-discrimination dans l'emploi et la profession».
265. La vice-présidente gouvernementale exprime sa préférence pour conserver le libellé initial «Promouvoir l'égalité».

266. Le vice-président travailleur propose de régler la question en s'inspirant du libellé des conventions pertinentes de l'OIT. Sur cette base, il appuie la formulation proposée par le groupe des employeurs.
267. Le titre de la section est adopté tel qu'amendé.

8.1. Principes généraux

268. Le vice-président travailleur propose de supprimer tous les titres de sous-section de la section 8, estimant qu'ils sont redondants et susceptibles de prêter à confusion.
269. Il en est ainsi décidé.

Projet de paragraphe 66

270. Le paragraphe est remanié et scindé en deux paragraphes distincts afin d'en renforcer la cohérence.
271. Le paragraphe 66 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 67

272. La vice-présidente gouvernementale recommande d'ajouter une référence à l'«éducation», au motif que la formation n'est pas exclusivement de nature professionnelle et que l'enseignement formel devrait également être pris en compte.
273. Le vice-président travailleur estime que la référence à l'«éducation» n'est pas pertinente dans ce paragraphe.
274. Le paragraphe 67 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 67 bis

275. La vice-présidente gouvernementale propose d'insérer un nouveau paragraphe ainsi libellé: «Ces obstacles peuvent être accentués par l'intersectionnalité, laquelle s'entend du cumul et de l'imbrication des expériences de discrimination ou d'exclusion.»
276. Le paragraphe 67 bis est adopté tel que proposé.

8.2. Égalité de genre

277. Conformément à ce qui a été convenu au titre de la section 8, le titre de cette sous-section est supprimé.

Projet de paragraphe 68

278. La vice-présidente employeuse propose plusieurs amendements, notamment de remplacer le terme «assurer» par «promouvoir» et de supprimer la référence à l'égalité de genre, afin d'améliorer la cohérence du texte et de renforcer la sécurité juridique.
279. La vice-présidente gouvernementale exprime une préférence pour le texte du Bureau, soulignant que le paragraphe porte sur les responsabilités des gouvernements.
280. Le vice-président travailleur fait valoir que la référence à l'égalité de genre constitue une affirmation positive du principe de non-discrimination à l'égard des femmes et des filles, et recommande de conserver les références explicites à l'égalité de genre, à l'égalité de rémunération et à l'investissement dans le sport féminin. Il ajoute que les «avantages économiques liés à l'égalité de genre» vont au-delà du simple investissement et englobent notamment les droits de diffusion, le parrainage et une approche entrepreneuriale appropriée.

281. La vice-présidente employeuse précise que les amendements proposés ne visent pas à restreindre le principe de l'égalité de rémunération, mais à préserver la cohérence du texte.
282. À l'issue de nouvelles discussions, un libellé reflétant le consensus qui se dégage est élaboré pour le paragraphe:
- «Les gouvernements devraient promouvoir l'égalité des conditions de travail pour les athlètes féminines, notamment en établissant des stratégies et des politiques promouvant l'égalité de genre, assorties de mécanismes de suivi, d'évaluation et de responsabilisation en la matière, et en créant un environnement propice aux entreprises durables, afin de promouvoir l'intérêt économique du sport féminin et d'y encourager l'investissement.»
283. Le paragraphe 68 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 69

284. La vice-présidente employeuse propose un amendement rédactionnel mineur et suggère de supprimer la mention «y compris en ce qui concerne les primes, les droits à l'image, les frais de promotion et les avantages promotionnels», estimant qu'elle ne relève pas du champ d'application des directives.
285. Le paragraphe 69 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 70

286. Le paragraphe 70 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 71

287. La vice-présidente employeuse propose que le chapeau soit libellé comme suit: «Les mandants devraient prendre des mesures pour faire progresser l'application du principe de l'égalité de rémunération et celui de la non-discrimination».
288. Un bref échange s'ensuit, au cours duquel une nouvelle modification est proposée, et les participants à la réunion conviennent d'aligner le libellé du chapeau sur celui utilisé dans les normes internationales fondamentales du travail, ainsi que sur la décision prise au titre de la section 8 des directives.
289. La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter «aux postes de direction et» après les mots «des femmes».
290. Le paragraphe 71 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 72

291. La vice-présidente employeuse suggère d'insérer, dans le chapeau, un libellé visant à clarifier le champ d'application du paragraphe.
292. La vice-présidente gouvernementale propose d'insérer, après l'alinéa a), un nouvel alinéa ainsi libellé: «intensifier la promotion du sport féminin, y compris par les médias;». Elle fait valoir que le libellé de l'alinéa c) concerne spécifiquement et exclusivement l'égalité de rémunération en matière de primes, tandis que la proposition de son groupe a une portée plus large.
293. La vice-présidente employeuse indique qu'elle accepterait cette proposition si le groupe gouvernemental acceptait de supprimer la mention «y compris par les médias».

294. Le vice-président travailleur demande l'insertion d'un alinéa supplémentaire après l'alinéa *a*), ainsi libellé: «accroître la transparence dans l'allocation des ressources financières entre le sport masculin et le sport féminin;».
295. De nouvelles modifications sont proposées afin d'améliorer la clarté et la cohérence, et d'aligner le libellé du paragraphe sur le reste du texte, concernant notamment la promotion de l'investissement dans le sport féminin, les subventions et le parrainage publics et privés, l'accès à l'apprentissage tout au long de la vie et au développement des compétences, ainsi que l'accès à un enseignement adapté aux besoins des athlètes.
296. Le paragraphe 72 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 73

297. La vice-présidente gouvernementale, reconnaissant l'existence de positions divergentes au sein de son groupe sur cette question, propose de supprimer la première phrase du paragraphe et d'insérer les mots «et de leur sexe» après la référence au «genre».
298. L'experte gouvernementale de la Slovénie déclare que, en son nom propre ainsi qu'au nom de ses collègues de la Belgique, de la France, de l'Espagne, de la Colombie, du Chili et du Mexique, elle accorde la plus haute importance à la lutte contre toutes les formes de discrimination, qui constitue un principe et un droit fondamental au travail, y compris la discrimination fondée sur l'identité de genre. À ce titre, ces délégations auraient préféré conserver le libellé du paragraphe 73 proposé par le Bureau, lequel reflète la réalité de la situation et aurait permis de mettre en lumière cette question dans le texte. Néanmoins, elles se rallient à la position de consensus des gouvernements présentée par la vice-présidente gouvernementale.
299. Le vice-président travailleur indique que son groupe appuie le texte amendé, tout en réaffirmant la position du groupe des travailleurs de l'OIT selon laquelle toute remise en cause de l'égalité, quel qu'en soit le motif, risque de saper les principes constitutionnels mêmes de l'Organisation. L'engagement en faveur de la non-discrimination doit être respecté pour tous les travailleurs, sans exception. Cela doit inclure l'examen de motifs de discrimination supplémentaires et émergents, tels que l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle et l'identité de genre. À ce titre, le groupe aurait préféré conserver le texte original du paragraphe 73 tel que proposé par le Bureau. Toutefois, dans un esprit de consensus, il se rallie à la position des gouvernements présentée par la vice-présidente gouvernementale.
300. Le paragraphe 73 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 73 bis

301. La vice-présidente gouvernementale propose d'insérer, après le paragraphe 73, un nouveau paragraphe ainsi libellé: «L'égalité de genre pour les athlètes nécessite de prendre en considération les spécificités liées au genre, notamment les cycles menstruels ou la ménopause, comme une question importante.»
302. À la suite d'une brève discussion, le nouveau paragraphe proposé est remanié comme suit: «La non-discrimination en matière d'emploi et de profession pour les athlètes nécessite de prendre en considération les spécificités liées au genre.»
303. Le paragraphe 73 *bis* est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 74

- 304.** La vice-présidente employeuse propose de reformuler le paragraphe comme suit: «Il conviendrait également de promouvoir une protection de la maternité et un congé parental adéquats, conformément à la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000.»
- 305.** Le paragraphe 74 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 75

- 306.** La vice-présidente employeuse propose d'inclure dans le chapeau une référence à la protection sociale et d'ajouter les mots «s'il y a lieu» après «congs familiaux».
- 307.** Le vice-président travailleur s'oppose à l'insertion répétée, par le groupe des employeurs, de formules adverbiales telles que «s'il y a lieu», dans un texte relatif aux principes et droits fondamentaux.
- 308.** La vice-présidente employeuse note que les mesures mises en œuvre au titre des directives seront toujours soumises à la législation nationale et souligne que les orientations fournies doivent être juridiquement applicables au niveau national. Elle accepte l'autre formulation suggérée par le vice-président travailleur, à savoir «le cas échéant».
- 309.** Le vice-président travailleur suggère d'ajouter, à l'alinéa *a*), la mention «la promotion de la protection et de la prolongation des contrats». Il souligne que la disposition proposée ne s'applique qu'en cas de grossesse, d'adoption ou de congé familial, et qu'elle répond à un problème spécifique ayant une incidence concrète sur les athlètes en raison de la prévalence des contrats à durée déterminée. L'objectif est de prolonger les contrats afin de garantir que les athlètes ne perdent pas leur emploi à leur retour de congé et de prévenir toute discrimination.
- 310.** La vice-présidente employeuse invite à supprimer, à l'alinéa *b*), la référence au fait de «conserver son classement».
- 311.** Le vice-président travailleur propose de supprimer, à l'alinéa *d*), l'expression «le cas échéant», et d'ajouter «une durée minimale de». Cette proposition se fonde sur l'article 4 de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000. Tout en mettant l'accent sur l'application des principes et droits fondamentaux au travail ainsi que sur la prévention de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, les participants à la réunion conviennent d'examiner également d'autres instruments de l'OIT. Il est précisé que cet alinéa n'a pas de caractère prescriptif.
- 312.** La vice-présidente employeuse propose de supprimer, à l'alinéa *f*), le terme «social» dans l'expression «accompagnement médical et social».
- 313.** Le vice-président travailleur fait observer que l'accompagnement ne se limite pas aux soins médicaux.
- 314.** À la suite d'un bref échange, la présidente propose la formulation suivante: «un soutien en matière de santé».
- 315.** Le vice-président travailleur suggère d'ajouter, après l'alinéa *g*), un nouvel alinéa ainsi libellé: «la possibilité de prendre un congé de paternité, le cas échéant».
- 316.** La vice-présidente employeuse accepte cette proposition, à condition d'y inclure une référence à la législation nationale.

317. La vice-présidente gouvernementale note que certains pays accordent une protection qui dépasse les dispositions minimales relatives à la maternité énoncées dans les conventions de l'OIT, sans pour autant avoir ratifié ces instruments. Les bonnes pratiques ne dépendent pas toujours de la ratification formelle. Elle ne voit donc pas la nécessité d'insister sur des références à la législation nationale.
318. À la suite de nouvelles discussions sur la formulation appropriée, le texte de compromis suivant est proposé: «la possibilité de prendre un congé de paternité, le cas échéant, en vertu de la législation nationale».
319. Le paragraphe 75 est adopté tel qu'amendé.

8.3. Racisme, sexisme et autres formes de discrimination

320. Conformément à ce qui a été convenu au titre de la section 8, le titre de cette sous-section est supprimé.

Projet de paragraphe 76

321. Un amendement récurrent, convenu lors de l'examen du paragraphe 76, est intégré au paragraphe, et la vice-présidente employeuse propose plusieurs modifications mineures afin d'améliorer la cohérence du texte.
322. Le paragraphe 76 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 77

323. La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur proposent plusieurs amendements en vue d'améliorer la lisibilité et la cohérence du texte, d'éviter les répétitions et d'aligner le libellé sur celui utilisé dans d'autres parties des directives.
324. Le paragraphe 77 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 78

325. La vice-présidente employeuse suggère de reformuler le chapeau comme suit: «Tous les mandants devraient, en collaboration avec les autres parties prenantes et s'il y a lieu, promouvoir des stratégies de prévention, lesquelles peuvent notamment consister à:». Elle précise que l'expression «s'il y a lieu» vise à rendre les directives applicables et utiles, dès lors qu'il existe toujours des exceptions et qu'il n'est parfois pas possible de collaborer à certaines activités.
326. La modification convenue lors de l'examen du paragraphe 76 est reprise dans les alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *d)*. Plusieurs amendements sont également proposés au libellé des alinéas *d)* et *e)* afin d'assurer la cohérence et l'harmonisation du texte.
327. Le vice-président travailleur propose que les sanctions disciplinaires visées à l'alinéa *d)* puissent être prises à l'encontre de «toute personne». Il souligne que le secteur du sport s'attache actuellement à lutter contre les comportements abusifs, y compris de la part des supporters, et que des travaux sont menés en vue de créer une plateforme destinée à prévenir les abus. Répondant à une question concernant l'application des mesures disciplinaires, l'orateur explique que les sanctions envisageables comprennent notamment l'interdiction d'accès aux installations, le retrait des billets, des mesures de justice réparatrice et des mesures éducatives.
328. La phrase correspondante est reformulée en conséquence.

- 329.** La vice-présidente employeuse suggère de remplacer, à l’alinéa e), «les clubs, les équipes et le personnel de sécurité» par «les parties prenantes concernées», une expression englobante qui couvrirait également, par exemple, le personnel de sécurité.
- 330.** La vice-présidente employeuse propose de supprimer la première partie de l’alinéa f), de sorte que le texte se lise comme suit: «adopter une position commune face au racisme, au sexisme et à toute autre forme de discrimination;». Elle précise que cette modification vise à simplifier la rédaction et à en renforcer la pertinence, les directives devant être applicables, claires et cohérentes.
- 331.** Le vice-président travailleur indique que l’alinéa g) devrait mentionner à la fois les mesures judiciaires et non judiciaires de lutte contre la discrimination. Il propose en outre un nouveau texte visant à fournir des orientations supplémentaires, appelant les mandants à mener une diligence raisonnable continue afin d’identifier les risques de discrimination et à garantir l’accès à des voies de recours effectives. Ses propositions reflètent les bonnes pratiques, conformément aux normes de l’OIT, aux principes et droits fondamentaux au travail et aux droits humains internationalement reconnus. À l’issue de nouvelles discussions et en réponse aux préoccupations exprimées par la vice-présidente employeuse, il présente une autre formulation, couvrant la notion de diligence raisonnable, à intégrer dans l’alinéa g) existant: «telles que des évaluations régulières de la situation au regard du racisme, du sexisme et d’autres formes de discrimination».
- 332.** Le paragraphe 78 est adopté tel qu’amendé.

Projet de paragraphe 79

- 333.** La vice-présidente employeuse propose d’insérer, dans le chapeau, le libellé suivant: «Les mandants devraient, s’il y a lieu, promouvoir».
- 334.** La vice-présidente gouvernementale soutient pour sa part qu’«il y a [toujours] lieu» de lutter contre le racisme et la discrimination.
- 335.** Le vice-président travailleur met en garde contre l’argument récurrent selon lequel «le sport est différent», qui pourrait servir de prétexte pour éluder des obligations et des responsabilités. Comme indiqué précédemment, l’insertion répétée de l’expression «s’il y a lieu» dans le texte pose problème. Il suggère d’employer plutôt l’expression «le cas échéant».
- 336.** À l’issue d’un bref échange, il est convenu que la formulation suivante sera utilisée (à scinder en deux phrases, comme proposé par le groupe des employeurs): «Les mandants devraient, le cas échéant, promouvoir des mesures d’accompagnement pour les athlètes confrontés au racisme, au sexisme ou à toute autre forme de discrimination. Ces mesures peuvent notamment consister à:».
- 337.** La vice-présidente employeuse propose de supprimer la référence aux «organismes de régulation des médias» à l’alinéa d).
- 338.** La vice-présidente gouvernementale souligne que les organismes de régulation jouent un rôle clé, notamment pour orienter les autres parties prenantes, et rappelle que les entreprises de médias sont des parties prenantes, mais non des régulateurs.
- 339.** Le vice-président travailleur suggère un libellé plus large: «mobiliser les médias en vue de combattre la discrimination, la violence et le harcèlement».
- 340.** Au terme d’une discussion sur la formulation de cet alinéa, au cours de laquelle plusieurs amendements sont proposés, les participants à la réunion conviennent d’une formulation générale – qui pourrait également couvrir les organismes de régulation: «mobiliser les médias en vue de combattre la discrimination, la violence et le harcèlement sur les plateformes médiatiques».

341. La vice-présidente gouvernementale propose d'insérer un nouvel alinéa après l'alinéa d), ainsi libellé: «sensibiliser davantage les athlètes, les fédérations, les clubs et les autres acteurs du secteur du sport aux dangers et aux préjudices à long terme du racisme, du sexisme et de toute autre forme de discrimination».
342. Le projet de paragraphe 79 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 80

343. La vice-présidente employeuse propose de supprimer l'intégralité du paragraphe, ainsi que les paragraphes 81 et 82, estimant que leur contenu dépasse le cadre de la discussion.
344. La vice-présidente gouvernementale, relevant que les dispositions visées prévoient la mise en place de mécanismes de réclamation permettant aux victimes de signaler des incidents et de se faire entendre, se prononce en faveur du maintien du texte. Elle propose plusieurs amendements visant à mettre d'avantage l'accent sur ces questions et à assurer la cohérence de l'ensemble, ainsi qu'à insérer un nouvel alinéa relatif à la mise en place d'un mécanisme de signalement et un texte complémentaire sur la protection, afin de garantir que les questions liées à la discrimination soient traitées de manière professionnelle et confidentielle.
345. Le vice-président travailleur préfère pour sa part conserver les trois paragraphes à l'examen, estimant qu'ils mettent en lumière plusieurs questions essentielles et qu'il est important de fournir des orientations qui ne se limitent pas à un simple rappel des principes fondamentaux.
346. La vice-présidente employeuse réitère sa proposition de supprimer les paragraphes 80 et 81, faisant observer que les paragraphes 25 à 27 couvrent déjà les questions soulevées et qu'il n'est pas nécessaire d'entrer davantage dans le détail.
347. Le vice-président travailleur reconnaît le bien-fondé de cette demande, relevant que les dispositions relatives à l'accès à des voies de recours efficaces, en particulier au paragraphe 77 et dans les sections traitant de la violence et du harcèlement, couvrent déjà les questions soulevées aux paragraphes 80 et 81, et qu'il convient d'éviter les répétitions afin de renforcer la cohérence du texte. Il soutient par conséquent la proposition de supprimer les paragraphes 80, 81 et 82.
348. Le paragraphe 80 est supprimé.

Projet de paragraphe 81

349. Conformément à ce qui a été convenu au titre du paragraphe 80, le paragraphe 81 est supprimé.

Projet de paragraphe 82

350. Conformément à ce qui a été convenu au titre du paragraphe 80, le paragraphe 82 est supprimé.

Projet de paragraphe 83

351. La vice-présidente gouvernementale propose de mentionner les «bénévoles» après les «athlètes» dans la deuxième phrase du paragraphe.
352. La vice-présidente employeuse déclare ne pas pouvoir appuyer cette proposition, au motif qu'il n'existe pas de relation de travail établie avec les bénévoles. Elle propose également de supprimer la référence aux parties prenantes au début du paragraphe et d'insérer le libellé «et en collaboration avec les autres parties prenantes concernées, le cas échéant». Les bénévoles ne font pas partie de l'écosystème économique du sport.

353. Le vice-président travailleur affirme que le secteur du sport a une solide expérience de la collaboration avec les bénévoles dans l'organisation d'événements sportifs. Leur rôle est bien établi et s'inscrit dans un système structuré. Il souligne que les principes «Sporting Chance» reconnaissent le rôle des bénévoles.
354. La vice-présidente employeuse insiste sur la nécessité de maintenir l'accent sur les relations de travail. Selon elle, les bénévoles intervenant lors des événements sportifs relèvent d'un secteur économique distinct, à savoir celui de l'organisation d'événements, et ne font pas partie du cœur de métier du sport.
355. La vice-présidente gouvernementale suggère d'employer l'expression «autres responsables sportifs», qui couvrirait implicitement les bénévoles.
356. Le paragraphe 83 est adopté tel qu'amendé.

8.4. Handicap et sport

357. Conformément à ce qui a été convenu au titre de la section 8, le titre de cette sous-section est supprimé.

Projet de paragraphe 84

358. La vice-présidente employeuse propose de commencer le paragraphe par le libellé suivant: «Les athlètes en situation de handicap et les sports adaptés». Elle propose de supprimer les références à une protection «particulière» et préfère le terme «adaptée».
359. Le paragraphe 84 est adopté tel qu'amendé.

8.5. Mesures à prendre par les mandants

360. Conformément à ce qui a été convenu au titre de la section 8, le titre de cette sous-section est supprimé.

Projet de paragraphe 85

361. Un amendement récurrent, convenu lors de l'examen du paragraphe 76, est repris à l'alinéa *a*). Plusieurs autres amendements sont également introduits afin de renforcer la cohérence et la clarté du texte.
362. La vice-présidente employeuse propose, à l'alinéa *b*), de remplacer «qui sont issus de groupes sous-représentés» par «sans aucune forme de discrimination».
363. Le paragraphe 85 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 86

364. La vice-présidente employeuse propose, à l'alinéa *b*), de remplacer la référence au «statut migratoire» par une référence à l'«origine».
365. Le vice-président travailleur appuie l'amendement, estimant que «origine» est le terme approprié, et propose un amendement rédactionnel mineur consistant à supprimer, en conséquence, le terme «status» dans la version anglaise.
366. La vice-présidente employeuse propose d'insérer, à l'alinéa *c*), après le mot «encourager», le libellé suivant: «la diversité, en favorisant».
367. La vice-présidente gouvernementale propose, à l'alinéa *d*), d'intégrer une modification récurrente visant à inclure la référence au racisme, au sexisme et à toute autre forme de discrimination.

368. La vice-présidente employeuse propose, à l'alinéa e), de remplacer «mettre en place» par «prendre des mesures appropriées pour instituer», et de supprimer «qui soient sûrs, équitables et». Elle suggère également de supprimer le qualificatif «aisé» appliqué au terme «accès».
369. Plusieurs autres amendements sont proposés par les vice-présidentes employeuse et gouvernementale et par le vice-président travailleur, afin de clarifier le libellé du texte et d'en assurer la cohérence avec d'autres sections des directives.
370. Le paragraphe 86 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 87

371. Un amendement récurrent, convenu lors de l'examen du paragraphe 76, est repris à l'alinéa c).
372. Le paragraphe 87 est adopté tel qu'amendé.

9. Un milieu de travail sûr et salubre

Projet de paragraphe 88

373. Le paragraphe 88 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 89

374. La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur proposent des amendements mineurs afin de renforcer la cohérence et la clarté du texte.
375. Le paragraphe 89 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 90

376. La vice-présidente employeuse propose de reformuler le paragraphe comme suit: «Les athlètes et les organisations de travailleurs sont des partenaires de premier plan pour la mise en œuvre et la promotion des mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la santé dans le milieu de travail.»
377. Le paragraphe 90 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 91

378. Le paragraphe 91 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 92

379. La vice-présidente employeuse propose de reformuler la première phrase du paragraphe comme suit: «Les mesures visant à garantir la sécurité sur le lieu de travail, y compris les équipements de protection individuelle (EPI) et les équipements de protection sportive, devraient être adaptées.» Elle propose de supprimer le reste du paragraphe.
380. La vice-présidente gouvernementale indique qu'elle ne soutient pas la suppression proposée, car cette partie illustre l'objectif du paragraphe.
381. Le vice-président travailleur suggère, conformément au texte précédemment convenu, de faire débiter le paragraphe ainsi: «Les mesures visant à garantir un milieu de travail sûr devraient inclure la fourniture de». Bien qu'il ait préféré conserver la partie que le groupe des employeurs souhaite supprimer, il recommande d'ajouter, après la référence aux équipements de protection, les mots suivants: «adéquats, bien ajustés et adaptés aux besoins de l'athlète». S'inspirant ensuite du libellé de l'article 21 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981,

il propose également d'insérer, à la fin du paragraphe, la formule suivante: «Les mesures de sécurité et de santé au travail ne doivent entraîner aucun frais pour les travailleurs.»

382. Le paragraphe 92 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 93

383. La vice-présidente employeuse propose de remplacer «dans le secteur du sport» par «destinés aux athlètes sur le lieu de travail» et «assurés par» par «l'accès à». Elle propose en outre d'ajouter le qualificatif «sportives» au terme «blessures» et d'insérer, dans la deuxième phrase, «recevoir une information adéquate et» après «[l]es athlètes devraient».

384. Le vice-président travailleur propose d'employer «milieu de travail» plutôt que «lieu de travail», conformément aux priorités du groupe des employeurs.

385. Le paragraphe 93 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 94

386. Le vice-président travailleur souligne la nécessité de garantir un consentement libre et éclairé et propose un libellé à cet effet: «Les informations médicales et les données biométriques d'un athlète, recueillies dans le cadre de services de santé ou d'entraînements sportifs, devraient bénéficier du même niveau de protection que celui attaché à toute information médicale, à moins que l'athlète n'ait donné son consentement libre et éclairé.»

387. Le paragraphe 94 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 95

388. Le vice-président travailleur propose d'insérer, à l'alinéa *b)*, le libellé suivant: «et veiller à ce que ces travaux de recherche et d'évaluation des risques tiennent compte des spécificités de genre». L'objectif est d'éviter de créer un milieu de travail dangereux et discriminatoire, adapté aux seuls besoins des athlètes masculins. Il souligne la nécessité de mener des recherches et des évaluations des risques qui tiennent compte des besoins des femmes et des filles, ainsi que d'adopter une approche de la sécurité et de la santé au travail qui soit attentive à la dimension de genre.

389. La vice-présidente gouvernementale souligne l'importance de la réadaptation après une blessure et de veiller à ce que les athlètes se rétablissent complètement avant de reprendre le sport. Elle propose d'insérer, après l'alinéa *d)*, un nouvel alinéa ainsi libellé: «assurer des services de réadaptation adéquats afin de faciliter le rétablissement (et la réintégration) des athlètes blessés ou malades, et ne permettre leur retour au sport et à la compétition qu'une fois leur aptitude établie par un professionnel de la santé compétent».

390. La vice-présidente employeuse indique qu'elle ne peut accepter le texte proposé par le groupe gouvernemental, au motif qu'il porte sur des questions d'ordre médical et que les directives ne constituent pas le cadre approprié pour traiter de telles questions. Bien qu'elle préférerait supprimer les mots «et le harcèlement en ligne» à l'alinéa *e)*, elle pourrait les accepter si le terme «intimidation», proposé par le groupe des travailleurs, était supprimé.

391. Le vice-président travailleur, faisant observer que l'accumulation de la charge de travail, conjuguée à un nombre élevé de compétitions et à un calendrier trop chargé, fait peser des risques importants sur les athlètes, propose d'insérer, après l'alinéa *e)*, un nouvel alinéa ainsi libellé: «prendre en compte les risques liés à la charge de travail et à la planification des activités, notamment les calendriers de compétition, l'enchaînement des matchs, les contraintes liées aux déplacements, et garantir des périodes minimales de repos et de récupération».

- 392.** La vice-présidente employeuse indique que les questions soulevées par le groupe des travailleurs relèvent de la gouvernance du sport et dépassent le champ d'application des directives.
- 393.** Le vice-président travailleur insiste sur le fait que la prise en charge médicale des athlètes relève des directives, qu'elle est étroitement liée à la sécurité et à la santé au travail et qu'elle est conforme à l'article 7 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, qui prévoit que la situation en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail doit faire l'objet d'un examen en vue d'identifier les grands problèmes, dans le cadre d'un processus actif et continu. Il estime donc qu'il convient de fournir des orientations sur ces domaines essentiels.
- 394.** À l'issue d'un bref échange de vues, le texte de compromis suivant est rédigé pour l'alinéa e): «traiter les risques psychosociaux, en tant que parties intégrantes de la sécurité et de la santé au travail dans le sport».
- 395.** La vice-présidente employeuse propose de supprimer, à l'alinéa g), les mots «pour la gestion des crises de santé publique, notamment les pandémies», au motif que ces questions dépassent le champ d'application des directives.
- 396.** Le vice-président travailleur indique que, après avoir initialement proposé un nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 94 afin de remédier aux risques posés par le déploiement des technologies fondées sur l'intelligence artificielle dans le sport professionnel, son groupe souhaite plutôt insérer, après l'alinéa g), un nouvel alinéa ainsi libellé: «mettre au point des méthodes efficaces pour gérer les problèmes en matière de sécurité et de santé au travail recensés dans le monde du sport, notamment la collecte et l'utilisation des données, le suivi des athlètes, la gestion algorithmique, la charge de travail et la planification des activités, les risques découlant des paris sportifs, les conséquences des lésions à la tête et du changement climatique». Cette proposition vise à accélérer le processus d'examen et d'adoption du texte et s'inscrit pleinement dans le champ d'application des directives, puisqu'elle concerne le recensement des questions importantes en matière de sécurité et de santé au travail. L'objectif est simplement de recenser les problèmes, sans créer d'obligations supplémentaires. Le texte proposé remplacerait la proposition du groupe des travailleurs relative à la charge de travail à l'alinéa e) et couvrirait d'autres questions litigieuses, notamment le changement climatique. Il permettrait d'avancer et de faciliter la conclusion d'un accord final sur les directives. Compte tenu de la portée générale de l'alinéa proposé, le groupe des travailleurs accepterait, dans un esprit de compromis, de supprimer intégralement les paragraphes 30 et 98, de fusionner les paragraphes 100 et 101, et de ne conserver que les premières phrases des paragraphes 102 et 104.
- 397.** La vice-présidente employeuse réitère que les questions soulevées dépassent le champ d'application des directives et concernent d'autres secteurs. Elle pourrait toutefois accepter le libellé suivant: «mettre au point des méthodes efficaces pour gérer les problèmes en matière de sécurité et de santé au travail recensés dans le monde du sport».
- 398.** Le vice-président travailleur indique que le texte proposé revêt une grande importance pour son groupe, car il permet de recenser les risques majeurs auxquels sont exposés les athlètes. Il souligne également l'importance de cette question pour les droits de négociation collective. Les directives devraient être tournées vers l'avenir et témoigner d'une prise en compte des défis actuels les plus urgents. La solution proposée permettrait aux participants à la réunion de régler plusieurs questions épineuses et de conclure leurs travaux dans les meilleurs délais.

- 399.** La vice-présidente employeuse présente la solution proposée par son groupe pour l'alinéa. Scindé en deux parties, le texte se lirait comme suit:
- «mettre au point des méthodes efficaces pour gérer les risques en matière de sécurité et de santé au travail recensés dans le monde du sport;»
- «évaluer les autres incidences potentielles liées, entre autres, à la collecte et à l'utilisation des données, au suivi des athlètes, à la charge de travail et à la planification des activités, ainsi qu'aux conséquences des lésions à la tête et du changement climatique.»
- 400.** Le vice-président travailleur propose d'insérer une référence à la «sécurité» en tant que risque découlant des paris sportifs, afin de fournir des orientations plus claires. Il recommande également d'employer le terme «risques» plutôt qu'«incidences potentielles».
- 401.** La vice-présidente employeuse fait valoir que toutes les incidences potentielles ne constituent pas des risques, mais se dit disposée à accepter le terme «sécurité».
- 402.** Le vice-président travailleur souligne que les lésions à la tête et les maladies neurologiques associées constituent des préoccupations majeures et représentent un risque émergent, au même titre que les charges de travail excessives, l'utilisation de l'intelligence artificielle et les questions liées à la gestion des données. Il propose d'insérer, après l'alinéa f), un alinéa supplémentaire afin de traiter la grave question des lésions à la tête dans le sport, ainsi libellé: «Si des maladies neurologiques, l'arthrose ou toute autre affection préjudiciable pour la santé venaient à être reconnues comme maladies professionnelles dans un sport professionnel donné, des limites d'exposition sur le lieu de travail devraient être intégrées dans le cadre d'une approche de gestion répondant aux normes les plus élevées.»
- 403.** La vice-présidente employeuse insiste sur le fait que ces questions techniques ne relèvent pas du mandat de la réunion.
- 404.** Le vice-président travailleur indique que son groupe souhaite parvenir à un consensus sur un libellé relatif aux données, à la charge de travail et aux risques liés aux lésions à la tête, afin que les directives soient tournées vers l'avenir et bien accueillies dans le secteur. Il rappelle les enseignements tirés de la pandémie, lorsque toutes les parties ont collaboré pour garantir une reprise des activités sportives en toute sécurité, démontrant ainsi la capacité du secteur à gérer les risques émergents.
- 405.** La vice-présidente employeuse répond qu'il s'agit là de circonstances exceptionnelles. Le texte proposé concerne des questions interdisciplinaires qui relèvent d'autres cadres.
- 406.** Le paragraphe est remanié afin d'intégrer les propositions des trois groupes.
- 407.** Le paragraphe 95 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 96

- 408.** Le paragraphe 96 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 97

- 409.** Plusieurs modifications mineures sont proposées.
- 410.** Le vice-président travailleur propose d'insérer, après l'alinéa c), un nouvel alinéa ainsi libellé: «élaborant, en concertation avec les athlètes, des programmes innovants de développement personnel et d'apprentissage tout au long de la vie, afin de préserver et de promouvoir leur bien-être physique, mental et social».

411. La vice-présidente employeuse accepte la proposition du groupe des travailleurs visant à remplacer «bien-être physique, mental et social» par «santé physique et mentale ainsi que leur bien-être».

412. Le paragraphe 97 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 98

413. La vice-présidente employeuse propose, comme convenu lors de l'examen du paragraphe 95, de supprimer le paragraphe, en faisant observer que la législation existante en matière de protection des données couvre les questions soulevées.

414. Le vice-président travailleur indique que des réglementations telles que le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ne s'appliquent pas en dehors de l'Union européenne et que les directives proposées ont vocation à avoir une portée mondiale.

415. Le paragraphe 98 est supprimé.

Projet de paragraphe 99

416. Le paragraphe 99 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 100

417. Conformément à ce qui a été convenu au titre du paragraphe 95, le paragraphe 101 est fusionné avec le paragraphe 100.

Projet de paragraphe 101

418. Conformément à ce qui a été convenu au titre du paragraphe 95, il est décidé de fusionner le paragraphe 101 avec le paragraphe 100.

419. Les paragraphes 100 et 101 sont fusionnés et adoptés tels qu'amendés.

Projet de paragraphe 102

420. La vice-présidente employeuse propose de supprimer le paragraphe, estimant qu'il dépasse le champ d'application des directives.

421. À l'issue de nouvelles discussions et dans un souci de parvenir à un consensus, il est convenu de ne conserver que la première phrase du paragraphe.

422. Le paragraphe 102 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 103

423. Le paragraphe 103 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 104

424. À l'issue d'un bref échange de vues sur le contenu et la pertinence du paragraphe, ainsi que sur la question de savoir si les questions soulevées sont traitées ailleurs dans les directives, il est décidé de conserver la première phrase du paragraphe et de supprimer le reste du texte.

425. Le paragraphe 104 est adopté tel qu'amendé.

10. Prévention et élimination de la violence et du harcèlement à l'égard des athlètes professionnels

Projet de paragraphe 105

426. Le paragraphe 105 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 106

427. Le vice-président travailleur propose d'ajouter une référence aux «actes visant à causer un préjudice économique ou susceptibles d'en entraîner un», afin de couvrir des situations telles que le non-paiement des athlètes ou le non-respect des obligations professionnelles. Il souligne que l'amendement proposé comble une lacune importante, dans la mesure où l'engagement des athlètes à respecter leurs obligations contractuelles peut donner lieu à des abus. Le libellé proposé est tiré de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019.

428. La vice-présidente employeuse indique que, si les participants à la réunion conviennent de supprimer le paragraphe 107, elle pourrait appuyer les amendements proposés au paragraphe 106.

429. Le paragraphe 106 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 107

430. La vice-présidente employeuse propose de supprimer le paragraphe, étant donné que les paris sportifs relèvent d'un autre secteur économique et n'entrent pas dans le champ d'application des directives proposées.

431. Le vice-président travailleur convient que l'argument selon lequel la question des paris serait mieux traitée dans un autre contexte est fondé. Conformément aux discussions menées au titre du paragraphe 95, la question des paris sera traitée dans ce paragraphe comme un risque lié à la sécurité.

432. À l'issue d'un échange de vues sur le contenu du paragraphe et en l'absence de consensus, il est convenu de supprimer l'intégralité du paragraphe.

433. Le paragraphe 107 est supprimé.

Projet de paragraphe 108

434. Un amendement récurrent, convenu lors de l'examen du paragraphe 76, est intégré.

435. Le paragraphe 108 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 109

436. Le vice-président travailleur propose d'insérer, à l'alinéa *a*), le membre de phrase «fondées sur la prise en compte des traumatismes» et suggère une suppression mineure à l'alinéa *b*).

437. La vice-présidente employeuse suggère de supprimer l'expression «non accidentelle» et d'ajouter «et le harcèlement» après «violence».

438. Le paragraphe 109 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 110

439. À l'issue de discussions sur le champ d'application des directives et dans un souci de parvenir à un consensus, il est convenu de supprimer l'alinéa c).
440. Le paragraphe 110 est adopté tel qu'amendé.

Projet de paragraphe 111

441. Le paragraphe 111 est adopté tel que proposé.

Projet de paragraphe 112

442. Le vice-président travailleur propose une modification mineure au libellé du paragraphe.
443. Le paragraphe 112 est adopté tel qu'amendé.

11. Suivi des directives**Projet de paragraphe 113**

444. Le vice-président travailleur appuie le texte proposé par le Bureau, y compris la référence aux données et aux capacités statistiques.
445. La vice-présidente employeuse accepte le texte initial à condition que les participants à la réunion conviennent de supprimer l'alinéa f) et de retirer la référence aux «autres parties prenantes concernées».
446. À l'issue d'un bref échange de vues, il est convenu de supprimer l'alinéa c) et d'inclure une référence au renforcement des capacités à l'alinéa b), avec la formulation suivante: «notamment par le biais du renforcement des capacités et d'autres activités».
447. La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter un libellé visant à tenir compte des difficultés rencontrées par les pays en développement et les pays les moins avancés. Les besoins spécifiques de ces pays ne sont pas traités ailleurs dans les directives.
448. Après un examen du libellé exact et de l'emplacement de tout ajout éventuel, il est convenu qu'une référence aux pays en développement et aux pays les moins avancés remplace l'alinéa f) supprimé. Un texte de compromis est rédigé à cette fin, puis examiné et amendé par les participants à la réunion, comme suit: «promouvoir, en particulier auprès des organisations représentatives des employeurs et des athlètes des pays en développement et des pays les moins avancés, des mécanismes d'accompagnement transparents, équitables et durables qui contribuent au développement des athlètes de ces pays».
449. Le paragraphe 113 a été adopté tel qu'amendé.

► Adoption des directives

450. Les directives sont adoptées dans leur intégralité, telles qu'amendées.

► Clôture de la réunion

- 451.** Le secrétaire général de la réunion remercie tous les participants, en particulier la présidente, pour avoir dirigé avec excellence et impartialité une réunion difficile, ainsi que les trois vice-présidents, qui se sont attachés à refléter fidèlement, avec nuance et dans un esprit de consensus, les points de vue divers exprimés au sein de leurs groupes.
- 452.** La vice-présidente employeuse exprime sa gratitude à la présidente, au secrétaire général de la réunion et à ses homologues vice-présidents, saluant leur dévouement au monde du sport. Elle exprime l'espoir que les directives se révéleront à la fois utiles et source de fierté. Elle adresse également ses remerciements au secrétaire de son groupe, ainsi qu'à ceux du groupe gouvernemental et du groupe des travailleurs pour leur travail inestimable, et salue les efforts déployés par son groupe pour parvenir à un consensus.
- 453.** Le vice-président travailleur adresse ses remerciements à la présidente, au secrétaire général de la réunion, à ses homologues vice-présidents, à la coordinatrice ainsi qu'au Bureau pour leurs efforts extraordinaires. Les négociations, malgré les difficultés rencontrées, ont été portées par la passion et l'engagement. Il se réjouit de voir les directives produire leurs effets.
- 454.** La vice-présidente gouvernementale remercie la présidente pour avoir conduit les discussions avec tact, calme et bienveillance. Elle remercie le Bureau et son personnel pour leurs orientations et pour avoir facilité le déroulement de la réunion. Elle exprime également sa gratitude à ses homologues vice-présidents, aux membres de son groupe et aux autres collègues.